



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT DE JEUOI

Matahiti 138  
N° 23

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Tiunu 1989

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES PROMULGUES**

	Pages
Loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances. (Arrêté de promulgation n° 511 DRCL du 30 mai 1989).....	946
Loi n° 88-998 du 21 octobre 1988 autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 512 DRCL du 30 mai 1989).....	947
Décret n° 89-214 du 10 avril 1989 portant publication de l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977, tel que modifié le 11 septembre 1986. (Arrêté de promulgation n° 512 DRCL du 30 mai 1989).....	948
Décret n° 89-196 du 28 mars 1989 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique-Sud. (Arrêté de promulgation n° 510 DRCL du 30 mai 1989).....	951

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 464 BCO du 12 mai 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie.....	952
Arrêté n° 469 BCO du 16 mai 1989 modifiant l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.....	952
Additif n° 495 CAB du 26 mai 1989 à l'arrêté n° 201 CAB du 28 février 1989 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1989.....	953
Arrêté n° 505 DRCL du 26 mai 1989 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.....	953
Arrêté n° 519 DRCL du 31 mai 1989 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen.....	954
Arrêté n° 521 DRCL du 31 mai 1989 portant création de la commission de propagande en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.....	955

**EXTRAITS**

Arrêté n° 467 J du 16 mai 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. Breton Hubert, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.....	956
Décision n° 472 SATP du 17 mai 1989 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-François Missier, Inspecteur principal de 5e échelon.....	956

Arrêté n° 474 BPR du 17 mai 1989 relatif à l'élection des membres à la commission d'élus de la Dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française. ....	956
Décision n° 492 PEL.E3 du 25 mai 1989 portant affectation de M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon. ....	956

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-36 AT du 26 mai 1989 relative à l'application en Polynésie de l'article 176 de la décision n° 86-283 CEE du conseil relative à l'association des P.T.O.M. à la C.E.E. ....	956
Délibération n° 89-37 AT du 26 mai 1989 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale. ....	957
Délibération n° 89-38 AT du 26 mai 1989 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif à la sécurité de l'aviation civile. ....	957
Délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets. ....	957
Délibération n° 89-40 AT du 26 mai 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 55 millions de francs français (c/v 1.000.000.000 F.CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1989. ....	959
Délibération n° 89-41 AT du 26 mai 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 55 millions de francs français (c/v 1.000.000.000 F.CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - globalisation 1989. ....	959
Délibération n° 89-42 AT du 30 mai 1989 portant avis de l'assemblée territoriale sur le classement de la vallée Faaiti en parc naturel territorial. ....	960
Délibération n° 89-43 AT du 30 mai 1989 portant modification des textes relatifs à la réglementation du régime pénitentiaire. ....	960
Délibération n° 89-44 AT du 30 mai 1989 portant modification du code de l'aménagement du territoire. ....	962
Délibération n° 89-45 AT du 30 mai 1989 portant approbation du compte financier du collège de Taaone, pour l'exercice 1987. ....	963
Délibération n° 89-46 AT du 30 mai 1989 portant approbation du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1987. ....	964

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 650 CM du 25 mai 1989 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti. ....	965
Arrêté n° 260 PR du 29 mai 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Jean-Claude Combarieu, chef du service des affaires économiques par intérim. ....	965
Arrêté n° 273 PR du 30 mai 1989 abrogeant un arrêté portant délégation de signature. ....	966
Arrêté n° 274 PR du 30 mai 1989 portant délégation de signature à M. Georges Chingue, agent CC1 du service du développement de l'industrie et des métiers. ....	966
Arrêté n° 276 PR du 31 mai 1989 portant délégation de signature. ....	966
Arrêté n° 671 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Joël Buillard en tant que chef du service de l'administration des archipels. ....	967

## EXTRAITS

- Arrêtés n° 647 à n° 649 CM du 25 mai 1989 portant nomination : - de M. Michel Flores en qualité de chef du service d'accueil et de surveillance par intérim ; - de M. Jean-Claude Combarieu en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ; - et de M. Georges Chingue, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, en qualité de chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim. .... 967
- Arrêté n° 272 PR du 30 mai 1989 portant nomination du chef du bureau des affaires polynésiennes par intérim (M. Cyrille Lehartel). .... 967
- Arrêté n° 673 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1989. . 967

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

- Arrêté n° 2592 VP du 29 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Pierre Morillon). .... 967

## EXTRAITS

- Arrêté n° 640 CM du 24 mai 1989 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A. .... 968
- Arrêté n° 641 CM du 24 mai 1989 fixant le montant du programme de la section spécialisée du F.S.I.F. pour l'exercice 1989. .... 968
- Arrêté n° 651 CM du 25 mai 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. .... 968
- Arrêté n° 656 CM du 26 mai 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-89 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle arrêtant le budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1989. .... 968

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

- Arrêté n° 657 CM du 26 mai 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation. . . 968
- Arrêté n° 658 CM du 26 mai 1989 portant nomination des membres de la commission territoriale pour la formation à l'animation (COTÉFA). .... 971

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

- Arrêté n° 661 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant modification des tarifs de location de matériel du parc de l'équipement. .... 971
- Arrêté n° 672 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels. .... 972

## EXTRAITS

- Arrêté n° 669 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu). .... 974
- Arrêté n° 670 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à un navire palangrier coréen pour la campagne de pêche 1989. .... 976

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Arrêté n° 2646 MSE du 31 mai 1989 refusant à l'entreprise Mutin l'autorisation d'installer et d'exploiter une cuve de gazole de 1.000 litres pour les besoins des activités de l'entreprise (installation de la 2<sup>e</sup> classe des installations classées, commune de Papeete). .... 976
- Arrêté n° 2647 MSE du 31 mai 1989 autorisant M. Jean-Paul Le Caill à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (en bouteilles de 50 kg), (installation de la 2<sup>e</sup> catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faaa). .... 977

## EXTRAITS

- Arrêté n° 652 CM du 25 mai 1989 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaiea (Ile de Maupiti). .... 978

- Arrêtés n° 653 et n° 654 CM du 25 mai 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2 ITRM/89 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. .... 978
- Arrêté n° 655 CM du 25 mai 1989 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement. .... 978
- Arrêté n° 2588 MSE du 29 mai 1989 portant nomination d'un membre du conseil territorial de la santé publique (M. Rocky Meuel). .... 979

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

- Arrêté n° 668 CM du 1er juin 1989 autorisant la commune de Tubuai à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages F4, F5, F6 à Mataura (Iles Australes). .... 979

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2671 MDA du 1er juin 1989 portant répartition complémentaire et modificative des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières. .... 980

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêté n° 2596 MED du 29 mai 1989 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire. .... 980

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2577 MED/PEL du 29 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur polyvalent, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 981

- Arrêté n° 2578 MED/PEL du 29 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur, chargé d'études, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 981

- Arrêté n° 2579 MED/PEL du 29 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 981

- Arrêté n° 2580 MED/PEL du 29 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur informaticien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 982

- Arrêté n° 270 PR du 30 mai 1989 fixant les listes des candidats admis au concours de recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 982

- Arrêtés n° 2613 à n° 2617 MED/PEL du 30 mai 1989 définissant la composition des commissions d'examen appelées à se prononcer sur l'admission des candidats de concours externes, sur titres, pour le recrutement : - d'un chargé d'études générales et du contrôle financier, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - d'un analyste-programmeur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - d'une puéricultrice, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - d'un médecin généraliste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - et d'un chargé d'études, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 982

- Arrêtés n° 2640 et n° 2641 MED/PEL du 31 mai 1989 définissant la composition des commissions d'examen appelées à se prononcer sur l'admission des candidats de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute et de deux masseurs-kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 983

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté n° 258 PR du 29 mai 1989 relatif à la ventilation de l'abattement forfaitaire entre les différents sous-chapitres et articles du budget 1989 du territoire. .... 984

## EXTRAITS

Arrêté n° 259 PR du 29 mai 1989 autorisant le versement d'un acompte sur la contribution du territoire au budget 1988 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud".....	994
Arrêté n° 261 PR du 29 mai 1989 portant transfert de crédits au sous-chapitre 960.01 du budget du territoire, exercice 1989.....	994
Arrêté n° 263 PR du 29 mai 1989 accordant un premier acompte à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur la subvention en faveur de l'internat protestant de Taravao.....	994
Arrêté n° 264 PR du 29 mai 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Ecole territoriale d'administration.....	994

<b>MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté n° 660 CM du 31 mai 1989 fixant la composition de la commission de discipline des transports publics.....	994
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## EXTRAITS

Arrêté n° 257 PR du 29 mai 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.....	995
Arrêté n° 268 PR du 30 mai 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des Travaux publics.....	995
Arrêté n° 289 PR du 31 mai 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité régional de cyclisme.....	996
Arrêté n° 674 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.....	996

---

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**


---

<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>
---------------------------------

Avis concernant l'application du troisième et du premier alinéas de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 5 janvier 1989, page 243).....	996
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 10 mai 1989, page 5923).....	997
Avis relatif à une décision de la Cour supérieure d'arbitrage. (J.O.R.F. du 11 mai 1989, page 5978).....	997
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 mai 1989, page 6641).....	998

## EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 avril 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 11 mai 1989, page 5942).....	998
Arrêtés interministériels du 2 mai 1989 relatifs à des situations administratives (administration centrale). (J.O.R.F. du 10 mai 1989, page 5915).....	998
Arrêté ministériel du 10 mai 1989 portant ouverture en 1989 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 mai 1989, page 6291).....	998
Arrêté interministériel du 12 mai 1989 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1989 de concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 mai 1989, page 6348).....	999
Arrêté interministériel du 18 mai 1989 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'élèves instituteurs en 1989 dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 mai 1989, page 6594).....	999
Arrêté ministériel du 18 mai 1989 fixant les dates des concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 mai 1989, page 6607).....	1000

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
------------------------------------------

Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 315 ENR du 30 mai 1989 portant recherche des héritiers de Mme Faiteurea a Terehuarii et de Mme Suzanne Tang Chong Lan, épouse Hou Yi.....	1000
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

Annonces judiciaires et légales.....	1000
Annonces diverses.....	1001

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 511 DRCL du 30 mai 1989 portant promulgation de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, parue au J.O.R.F. du 16 juin 1976, page 3611.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour permettre au créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance, le notaire établit une copie exécutoire, qui rapporte littéralement les termes de l'acte authentique qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

Art. 2. — Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 15, il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.

Art. 4. — La copie exécutoire à ordre, autorisée comme il est dit à l'article 3, ne peut être établie que si sa création a été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé à la suite de celui-ci. En cas de fractionnement de la créance ou de pluralité de créanciers, cet acte doit indiquer le nombre de copies exécutoires et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie.

Art. 5. — La copie exécutoire à ordre est établie au nom du créancier.

Lors de sa remise au créancier, elle doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) » ;

2° Le texte des articles 6, alinéa 1, et 7 de la présente loi ;

3° Le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire ;

4° La mention « copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro, au cas de pluralité de copies exécutoires ;

5° La référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut, ne vaut pas comme copie exécutoire à ordre.

Art. 6. — L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, le cas échéant au domicile élu dans l'acte constitutif de la créance, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du code civil.

Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.

L'observation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

Art. 7. — Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre,

à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun.

Art. 8. — Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 9. — Le créancier n'a pas de recours, à raison de l'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.

Art. 10. — La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantit une créance représentée par une copie exécutoire à ordre est donnée par le dernier endossataire.

Le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'au notaire détenteur de l'acte ayant constaté la créance.

Le notaire énonce dans l'acte de mainlevée la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire, ou, en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification.

Il revêt la copie exécutoire d'une mention de référence à l'acte de mainlevée et atteste dans ce dernier l'apposition de cette mention.

Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 6, alinéas 1, 2 et 6, ont été observées.

Ces énonciations dispensent le conservateur des hypothèques d'exiger d'autres justifications.

Art. 11. — Les formalités mentionnées aux articles 5, alinéa 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10, alinéa 5, ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5, alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur.

Art. 12. — Toute créance, constatée par un acte reçu en brevet ou par un acte sous seing privé et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, ne peut être transmise qu'en conformité des dispositions de l'article 1690 du code civil.

Art. 13. — La créance, constatée par un acte reçu en minute et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, peut être représentée par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Toutefois :

La création de ces billets ou effets doit avoir été prévue par l'acte ayant constaté la créance;

Ces billets ou effets ne peuvent être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial;

La créance ne peut pas être représentée par une copie exécutoire à ordre.

Art. 14. — Les dispositions des articles 6, 7 et 10, 12 et 13 de la présente loi ne dérogent pas aux lois spéciales et notamment aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 87-838 du 28 septembre 1987, portant réforme du crédit aux entreprises, et de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 3 et des articles suivants de la présente loi ne sont pas applicables à la création et à la transmission de copies exécutoires à ordre représentant des créances garanties par une hypothèque sur un bateau de naviga-

tion intérieure, un navire ou autre bâtiment de mer ou un aéronef.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux copies exécutoires, billets et effets délivrés, souscrits ou tirés après l'expiration du délai d'un mois, à compter de sa promulgation.

Les copies exécutoires au porteur et les copies exécutoires à ordre, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront être transformées, en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement, en copies exécutoires nominatives ou en copies exécutoires à ordre régies par les dispositions de ladite loi.

Les billets ou effets, souscrits ou tirés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront donner lieu à prorogation du terme prévu pour le paiement que si les conditions fixées à l'article 13 sont remplies.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

**ARRÊTE n° 512 DRCL du 30 mai 1989 portant promulgation de la loi n° 88-998 du 21 octobre 1988 et du décret n° 89-214 du 10 avril 1989.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- Loi n° 88-998 du 21 octobre 1988 autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, parue au J.O.R.F. du 22 octobre 1988, page 13 305.

- Décret n° 89-214 du 10 avril 1989 portant publication de l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977, tel que modifié le 11 septembre 1986, paru au J.O.R.F. du 14 avril 1989, page 4737.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 88-998 du 21 octobre 1988 autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est autorisée l'adhésion de la France à l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (I.A.D.R.) conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 et modifié le 11 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 octobre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 89-214 du 10 avril 1989 portant publication de l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977, tel que modifié le 11 septembre 1986 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 88-998 du 21 octobre 1988 autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977, tel que modifié le 11 septembre 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1989.

François MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 14 décembre 1988.

**ACCORD**

**PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE CONCLU À KUALA LUMPUR LE 12 AOÛT 1977, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 11 SEPTEMBRE 1986**

**Préambule**

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que dans le processus du développement les moyens de communication de masse ont un rôle important à jouer en diffusant des informations, en élargissant et en enrichissant les possibilités d'éducation et en favorisant l'évolution sociale ;

Se rendant compte que parmi les moyens de communication de masse la radio et la télédiffusion revêtent une priorité élevée en tant que voies de communication principales et parfois exclusives permettant de s'adresser instantanément à la majorité de la population d'un pays ;

Conscientes du fait que pour actualiser tout le potentiel de la radiodiffusion en matière d'éducation et de développement il est indispensable de disposer de réseaux et de techniciens fiables et professionnels dans ce domaine, respectant pleinement les priorités qu'exige le développement ;

Notant que dans l'exécution de cette tâche la formation systématique de journalistes de la radio et de la télévision est d'intérêt capital ;

Convaincues que pour renforcer les capacités nationales de diffusion au service du développement la création d'un institut régional en vue du développement de la radiodiffusion marquerait une étape importante,

sont convenues de ce qui suit :

*Définition des termes*

Aux fins du présent Accord et à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation,

L'« Institut » désigne l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion fondé en exécution de diverses résolutions de l'Unesco et de l'U.R.A.P. (Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique) ;

L'« I.A.D.R. » est le sigle désignant cet institut ;

Le « Directeur » est le plus haut fonctionnaire de l'Institut nommé par le Conseil des gouverneurs ;

L'« agent d'exécution » est l'Organisation des Nations Unies, ayant comme mandataires l'Unesco agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale des télécommunications ;

Le « Conseil des gouverneurs » est l'organe de l'Institut prévu à l'article 8 ;

Les « dépenses de fonctionnement brutes » sont les montants exposés chaque année par les organisations nationales de radiodiffusion pour l'exploitation de leurs réseaux de radio et/ou de télévision, à l'exclusion des capitaux investis dans le matériel et les bâtiments ;

Les « membres et membres associés » sont tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, qui pourront devenir membres de l'Institut en adhérant au présent Accord et se verront réserver un statut équivalent à celui qui leur est reconnu au sein de la C.E.S.A.P. ;

Les « centres et instituts nationaux » sont les centres ou instituts chargés de la formation de journalistes et de techniciens de la radio et de la télévision dans les pays membres ;

Les « pays participants » sont les Etats membres ou membres associés de la C.E.S.A.P. qui se trouvent dans l'aire géographique de la Commission et acceptent de verser une contribution en espèces pour les opérations de l'Institut ;

Le « projet » désigne le projet de fourniture d'une aide du P.N.U.D. ;

Le « descriptif du projet » désigne le document relatif à l'institut soumis à l'approbation des organes compétents ;

Un « bailleur de fonds » est un agent, une institution ou une organisation qui finance un cours, une activité ou un programme ;

Le « P.N.U.D. » est le programme des Nations Unies pour le développement ;

L'« accord original » est l'accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion, conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 ;

Les « amendements de base » sont les amendements à l'accord original tels qu'ils résultent du présent accord.

Article 1<sup>er</sup>*Création de l'Institut*

L'« Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion » (ci-après dénommé l'« Institut ») créé par l'Accord original aura la composition, les objectifs, les fonctions et les pouvoirs ci-dessous précisés.

## Article 2

*Membres*

Tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique peuvent devenir membres de l'Institut. Tout pays ainsi défini ou l'organisme qu'il aura chargé de la radiodiffusion devient membre de l'Institut dès qu'il devient partie au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 15 ou 16 de cet Accord.

## Article 3

*Objectifs*

L'Institut aura les objectifs suivants :

- a) Aider les pays membres de l'Institut (ci-après dénommés « pays membres ») à améliorer l'efficacité professionnelle de leurs réseaux de radiodiffusion, grâce à la mise en œuvre de programmes systématiques de formation et de recherche compatibles avec leurs buts nationaux en matière de développement ;
- b) Orienter les activités des organismes et des techniciens de la radiodiffusion des pays membres vers des objectifs pertinents pour l'éducation et le développement ;
- c) Mettre au point des méthodes et des techniques et fournir les ressources matérielles voulues pour leur permettre d'agir plus efficacement à ces fins ;
- d) Constituer un ensemble d'institutions coopérantes dans le domaine du développement, de la formation et de la recherche en matière de radiodiffusion.

## Article 4

*Fonctions*

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, l'Institut :

- a) Organisera à l'intention des techniciens de la radiodiffusion des pays membres, tant au niveau régional qu'au niveau national, des cours de formation, des séminaires et des programmes d'études ayant pour objet de perfectionner leurs compétences professionnelles ;
- b) Mettra au point des programmes d'études, des matériels et des méthodes utiles à la formation dans le domaine de la radiodiffusion au service du développement ;
- c) Entreprendra des recherches et des études comparées sur les problèmes de radiodiffusion liés au développement social et économique des pays membres ;
- d) Etablira des prototypes et modèles de programmes axés sur l'éducation et le développement ;
- e) Organisera le rassemblement, l'analyse et la dissémination de renseignements relatifs à la radiodiffusion et aux secteurs connexes ;
- f) Fournira aux pays membres, sur demande, des conseils et des services consultatifs.

## Article 5

*Siège*

Le siège de l'Institut sera établi à Kuala Lumpur (Malaisie).

## Article 6

*Langue de travail*

La langue officielle de l'Institut sera l'anglais.

## Article 7

*Statut juridique*

L'Institut a la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
- c) D'ester en justice.

## Article 8

*Le conseil des gouverneurs*

1. L'Institut sera doté d'un conseil des gouverneurs, ainsi composé :

- a) Dix membres représentant des pays membres, élus initialement par une réunion intergouvernementale ouverte à tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. A la fin de la première période de deux ans, la moitié des membres élus, choisis au sort, démissionneront à l'expiration de chaque période de deux ans. Les pays membres pourvoiront les vacances ainsi créées par un vote par correspondance. Les membres sortants sont rééligibles ;
- b) Un représentant du pays hôte, la Malaisie ;
- c) Un représentant de l'Union de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique, sans droit de vote ;
- d) Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement, sans droit de vote ;
- e) Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sans droit de vote ;
- f) Un représentant de l'Union internationale des télécommunications, sans droit de vote ;
- g) Tous autres membres sans droit de vote représentant des gouvernements donateurs ou des organisations coopérantes que le Conseil des gouverneurs pourra inviter eu égard à leurs contributions à l'Institut, et
- h) Le Directeur de l'Institut, sans droit de vote, exerçant les fonctions de secrétaire du Conseil.

2. Les pouvoirs du Conseil des gouverneurs sont les suivants :

- a) Elire son président une fois tous les deux ans ;
- b) Donner au Directeur des instructions et directives générales concernant le fonctionnement et la gestion de l'Institut ;
- c) Approuver le budget de l'Institut ;
- d) Approuver le programme de travail de l'Institut ;
- e) Approuver le règlement administratif et financier de l'Institut et son règlement du personnel, et
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions imparties au Conseil pour le présent Accord.

3. Tous les membres de l'Institut qui ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs peuvent assister aux séances de celui-ci en qualité d'observateurs.

## Article 9

*Directeur et personnel de l'Institut*

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil des gouverneurs.

2. Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions et directives du Conseil des gouverneurs, de l'établissement du projet de programme de travail et de budget de l'Institut, de l'exécution du programme de travail de l'Institut, et du contrôle, de la direction et de l'administration générale des affaires de l'Institut.

3. Le Conseil des gouverneurs procède aux nominations à tous les postes professionnels du personnel de l'Institut, étant entendu que le directeur peut nommer à court terme des membres de ce personnel pour des périodes n'excédant pas trois mois, à condition de notifier ces nominations au Conseil des gouverneurs.

4. Le Directeur peut procéder à des nominations à tous les postes non professionnels de l'Institut.

## Article 10

*Financement*

1. Il sera créé un fonds, dénommé Fonds de l'I.A.D.R. où seront versées les souscriptions des membres et membres associés. Le Conseil des gouverneurs peut déterminer de temps à autre la valeur de l'unité de base de la contribution annuelle des membres. Les membres sont libres de fixer le nombre d'unités de base que comprendra leur quote-part, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à une unité.

2. Les autres contributions fournies à titre d'aide par les gouvernements, les organismes de radiodiffusion, d'études et de recherche, les fondations et les institutions internationales seront versées au Fonds I.A.D.R. de même que :

- a) Les contributions du P.N.U.D. ;
- b) Les sommes versées à l'Institut par des organisations ou pays non participants pour financer des activités de formation, selon des taux à déterminer par le Conseil des gouverneurs ; et
- c) Tous autres versements reçus par l'Institut.

3. Toutes les dépenses incombant à l'Institut pour l'exercice de ses fonctions seront imputées au Fonds de l'I.A.D.R.

4. Tous retraits de ce fonds devront être conformes au budget approuvé et devront se faire sous l'autorité propre du Directeur ou du fonctionnaire qu'il aura désigné spécifiquement à cette fin.

5. Le Directeur de l'Institut sera responsable de la bonne gestion des finances de l'Institut conformément au budget et au règlement financier approuvés par le Conseil des gouverneurs, auquel il soumettra des relevés annuels des recettes et dépenses du Fonds de l'I.A.D.R.

#### Article 11

##### *Dispositions générales*

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Directeur adoptera, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, tous règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, qui seront nécessaires pour appliquer le présent Accord.

#### Article 12

##### *Facilités, privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement de la Malaisie fournira à l'Institut des locaux, installations et services techniques, de même que du personnel auxiliaire, conformément aux accords qui pourront être conclus entre le Gouvernement et l'Institut.

2. a) L'Institut et son personnel se verront accorder le statut, les privilèges et les immunités raisonnablement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment les suivants :

- i) L'Institut jouira de l'immunité de juridiction ;
- ii) L'Institut sera exempt de toute forme d'imposition sur ses avoirs, revenus et autres biens ;
- iii) Les employés de l'Institut jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur capacité officielle ; et
- iv) Pour ce qui est de l'exemption d'impôt sur leur rémunération provenant de l'Institut, des dispositions seront prises en vue d'assurer l'équité entre les parties contractantes et un traitement égal à tous les employés de l'Institut ;

b) En vue de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa a ci-dessus, les Parties contractantes s'engagent à conclure dès que possible un accord définissant le statut et les privilèges et immunités nécessaires en plus de ceux qui sont mentionnés aux points i à iv inclusivement.

#### Article 13

##### *Relations avec d'autres institutions ou organisations nationales, régionales ou internationales*

En vue de la réalisation de ses objectifs et de l'exercice de ses fonctions, l'Institut peut conclure des accords de coopération adéquats avec toute organisation nationale ou internationale afin de pouvoir travailler en coopération étroite et efficace avec ces organisations.

#### Article 14

##### *Amendements*

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Accord par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte des amendements proposés sera communiqué par le Secrétaire général aux Parties contractantes et au Directeur, qui les soumettra au Conseil des gouverneurs. Les amendements adoptés par le Conseil des gouverneurs seront communiqués par le directeur au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui les fera distribuer à toutes les Parties contractantes. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après avoir été acceptés par les deux tiers des Parties contractantes.

2. A moins que le Conseil des gouverneurs ne décide que l'amendement est d'une nature telle qu'il doit être appliqué par toutes les Parties contractantes, une Partie contractante ne sera pas liée par un amendement si, avant son entrée en vigueur, elle adresse au dépositaire une notification cet effet.

3. Tout pays devenant partie contractante après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sera, sauf intention contraire notifiée par lui, lié par l'accord tel qu'il aura été modifié.

#### Article 15

##### *Ratification ou acceptation par les signataires de l'accord original ou par les Parties contractantes à cet accord*

1. Si un signataire de l'Accord original, ou une Partie contractante à cet Accord, accepte les amendements de base audit Accord, cette acceptation sera réputée valoir acceptation du présent Accord.

2. Si un signataire de l'Accord original qui n'y est pas devenu Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord ratifie ou accepte le présent Accord, cette ratification ou acceptation sera réputée valoir acceptation des amendements de base aux fins de l'article 13 de l'Accord original.

#### Article 16

##### *Adhésion par d'autres que les signataires de l'accord original*

1. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique qui n'ont pas signé l'Accord original avant son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'un membre associé n'a pas l'entière responsabilité de la conduite de ses relations internationales et que le Gouvernement de l'Etat qui régit les relations internationales du membre associé s'abstient d'adhérer au présent Accord au nom du membre associé, celui-ci présentera lors de son adhésion au présent Accord un instrument émanant du Gouvernement de l'Etat responsable de la conduite de ses relations internationales confirmant que le membre associé est habilité à adhérer au présent Accord et à assumer les droits et les obligations qu'il implique.

#### Article 17

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que toutes les Parties contractantes à l'Accord original auront accepté les amendements de base.

2. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord original.

#### Article 18

##### *Réserves*

Aucune réserve à l'une quelconque des dispositions du présent Accord ne sera admise ou maintenue sans l'approbation du Conseil des gouverneurs.

#### Article 19

##### *Retrait*

1. Un membre peut se retirer de l'Institut en adressant une notification écrite au dépositaire, qui en informera toutes les autres Parties contractantes ainsi que le Directeur de l'Institut.

2. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification écrite. Le membre intéressé cessera alors d'être Partie contractante au présent Accord.

#### Article 20

##### *Dépositaire*

Le présent Accord, dont l'original est en anglais, en chinois, en français et en russe, sera déposé, de même que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le dépositaire notifiera les Parties contractantes de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur.

Le dépositaire communiquera des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique.

#### RÉSERVE

« Le Gouvernement de la République française émet une réserve sur le paragraphe 2-a-iv de l'article 12 de l'Accord en ce sens que :

« 1° L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations ;  
« 2° Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires ;  
« 3° Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources. »

**ARRÊTE n° 510 DRCL du 30 mai 1989 portant promulgation du décret n° 89-196 du 28 mars 1989 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique-Sud.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Décret n° 89-196 du 28 mars 1989 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique-Sud, paru au J.O.R.F. du 1er avril 1989, page 4236.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**DECRET n° 89-196 du 28 mars 1989 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique-Sud.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université du Pacifique-Sud ;

Vu l'avis du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Après consultation du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française et du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décède :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 29 mai 1987 susvisé est ainsi modifié :

"Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative : un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre des affaires étrangères, un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, un représentant du ministre chargé de la recherche, le premier délégué de la France à la commission du Pacifique-Sud, le secrétaire général de l'université, le contrôleur financier et l'agent comptable."

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,  
Louis LE PENSEC.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
Lionel JOSPIN.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
Pierre BEREGOVOY.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,  
Michel DURAFOUR.*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Roland DUMAS.*

*Le ministre de la recherche et de la technologie,  
Hubert CURIEN.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,  
Michel CHARASSE.*

**ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRÊTE n° 464 BCO du 12 mai 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 1803 BCO du 5 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 414 AC.DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Bouffard Jean-Louis, administrateur civil hors classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit :

"Article 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

- pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :
  - par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif, ou
  - par Mme Marguerite Virtos, son adjoint.
- pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :
  - par M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne, ou
  - par M. Gérard Peyrichou, chef de la division des transports aériens.
- pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :
  - par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur.

Article 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C, par M. Justin Ratiarson ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire, par :
  - M. Justin Ratiarson, chef du service administratif,
  - M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne,
  - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique,
  - M. Raoul Lasbleiz, chef du service de la météorologie."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 1803 BCO du 5 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 469 BCO du 16 mai 1989 modifiant l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1297 PEL.E3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du Génie rural des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

Vu la décision n° 212 PEL.E3 du 1<sup>er</sup> mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur des T.P.E. ;

Vu l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 est modifié comme suit :

"Délégation de signature est donnée à M. Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

— tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;

— les opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;

— les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;

— la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**ADDITIF n° 495 CAB du 26 mai 1989 à l'arrêté n° 201 CAB du 28 février 1989 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1989.**

L'arrêté n° 201 CAB du 28 février 1989 susvisé est complété comme suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Sans changement.

Art. 2.— La médaille d'honneur du travail en vermeil est attribuée à :

44 - Mme Lii, épouse Richert Djina, comptable à la direction des constructions et armes navales.

Art. 3.— Sans changement.

Art. 4.— Sans changement.

Art. 5.— Le présent additif sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRETE n° 505 DRCL du 26 mai 1989 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 14 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 89-310 du 13 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, une commission locale de tarification des documents électoraux.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

- M. Bernard Remond, représentant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- M. Louis Diallo, représentant M. le trésorier-payeur général de Polynésie française, *membre* ;

- M. Gérard Maradènes, représentant M. le directeur des enquêtes économiques ;
- M. Benoît Gérard, représentant les organisations professionnelles des imprimeurs.

Le secrétariat sera assuré par M. Alain Gueydan de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 3.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R.39 du code électoral.

Art. 4.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, avenue Jeanne-d'Arc, immeuble Donald, à Papeete.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1989.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**ARRETE n° 519 DRCL du 31 mai 1989 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 14 ;

Vu l'article R. 39 du code électoral ;

Vu le décret n° 89-310 du 13 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 505 DRCL du 26 mai 1989 portant création de la commission locale de tarification ;

Vu le procès-verbal des travaux de la commission locale de tarification ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 18 juin 1989 sont autorisées à faire imprimer, seront pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues par la loi.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à leur prise en charge par l'Etat doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes :

#### 1°) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité des listes de candidats ou leurs mandataires.

- format : 210 mm x 297 mm
- papier : 65 g/m<sup>2</sup> Titamat
- impression : noir sur aplat blanc
- quantité maximum : 280.000
- tarifs :
  - impression recto :
    - 250.000 FCP pour les premiers 10.000
    - 75.000 FCP par 10.000 suivants
  - impression recto-verso :
    - 380.000 FCP pour les premiers 10.000
    - 100.000 FCP par 10.000 suivants

#### 2°) Professions de foi

- format : 210 mm x 297 mm
- papier : du 45 g/m<sup>2</sup> au 80 g/m<sup>2</sup> blanc
- impression : noire, recto-verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait)
- quantité maximum : 123.500 par langue
- tarif pour l'impression :
  - 380.000 FCP pour les premiers 10.000
  - 100.000 FCP par 10.000 suivants

En cas de traduction en langue vernaculaire des professions de foi, la traduction devra être alors conforme au texte original et agréé par la commission de propagande.

#### 3°) Grandes affiches

- format : 594 mm x 841 mm
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m<sup>2</sup>
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge et utilisation d'un fond blanc interdites) à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait)
- quantité maximum : 1.150
- tarif :
  - 135.000 FCP les premiers 100
  - 45.000 FCP par 100 suivants

## 4°) Petites affiches

- format : 297 mm x 420 mm
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m<sup>2</sup>
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite) et utilisation d'un fond blanc interdite à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait)
- quantité maximum : 1.150

- tarif :
- 61.000 FCP les premiers 100
  - 21.000 FCP par 100 suivants

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et la date et l'heure des émissions qui sont réservées à la liste de candidats à la radio et à la télévision.

## 5°) Frais d'affichage

Les frais d'affichage sont fixés à :

- 50 FCP par grande affiche et
- 30 FCP par petite affiche

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats, au président de la commission de propagande et au représentant des imprimeurs, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**ARRÊTE n° 521 DRCL du 31 mai 1989 portant création de la commission de propagande en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 14 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 89-310 du 13 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, fournira les enveloppes nécessaires à leur expédition, fera préparer leur libellé, mettra à la disposition des listes de candidats les quantités de papier nécessaires à l'impression des documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- M. René Calinaud, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *président* ;
- M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- Mme Michelle Varet, chef de département à l'exploitation postale, *membre* ;
- M. Louis Diallo, inspecteur central du Trésor, *membre* ;

En cas d'absence de M. Hébert, ce dernier sera remplacé par M. Bernard Rémond, chef du bureau du contrôle de la légalité.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Les mandataires des listes pourront assister, participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete. La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 467 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 1989.— Est constatée à compter du 28 avril 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Breton Hubert, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 472 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 1989.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er mai 1989, de M. Jean-François Missier, inspecteur principal de 5e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française, embarqué d'Orly-Sud le 30 avril 1989.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 474 BPR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 1989.— L'élection des représentants des présidents de groupement de communes au sein de la commission d'élus D.G.E. est reportée à une date ultérieure dans l'attente de l'élection des présidents desdits groupements, successive au renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989.

La commission de recensement du haut-commissariat de la République en Polynésie française s'est réunie le 28 avril 1989 à 15 h pour procéder au dépouillement des enveloppes adressées par

pli recommandé et relatives à l'élection des représentants des communes de moins de 20.000 habitants au sein de la commission d'élus de la Dotation globale d'équipement.

Ont été déclarés élus les candidats suivants :

- Collèges des communes :
- M. Monil Tetuanui, maire de Tahaa
  - M. Henri Flohr, maire de Hitiaa O Te Ra
  - M. Napoléon Spitz, maire de Takarua
  - M. Jacques Vii, maire de Punaauia
  - Mme Tuianu Le Gayic, maire de Papara.

Le mandat des membres ainsi désignés expirera à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Par décision n° 492 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mai 1989.— M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale de 2e classe - 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 17 mai 1989 et débarqué à Tahiti-Faaa le 18 mai 1989 par avion de la compagnie U.T.A., est affecté au haut-commissariat en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale pour compter de cette même date.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 89-36 AT du 26 mai 1989 relative à l'application en Polynésie de l'article 176 de la décision n° 86-283 CEE du conseil relative à l'association des P.T.O.M. à la C.E.E.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1343 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française transmissive pour avis de l'assemblée territoriale de l'avant-projet de loi portant application dans les territoires d'outre-mer de l'article 176 de la décision n° 86-283 CEE du conseil relative à l'association des P.T.O.M. à la C.E.E. ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 37-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis défavorable et rejette l'avant-projet de loi susvisé.

Art. 2.— Conformément à l'article 131 (du traité de Rome), l'assemblée territoriale affirme sa volonté de voir le territoire de la Polynésie française participer directement aux renégociations de l'accord d'association P.T.O.M. - C.E.E. afin que les objectifs de développement du territoire soient pris en compte et que soient préservées les compétences statutaires du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERRSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-37 AT du 26 mai 1989 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1238 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française transmissive pour avis de l'assemblée territoriale du projet de loi relatif à l'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 38-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet l'avis que le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale ne doit en aucune manière diminuer les compétences du territoire en matière d'éducation.

En conséquence, l'application de ce projet de loi au territoire de la Polynésie française ne saurait se faire qu'en accord avec le territoire et ce après adoption par l'assemblée territoriale de la charte de l'éducation en cours d'élaboration.

Art. 2.— L'amendement suivant est proposé à l'article 26 du projet de loi susvisé :

"Art. 26 (nouveau).— Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences qui leur sont conférées par leur statut, et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Des décrets en Conseil d'Etat seront pris pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de leurs compétences en la matière et après consultation des assemblées territoriales considérées."

Art. 3.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Franklin BROTHERSON.

*Le président,*

Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-38 AT du 26 mai 1989 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif à la sécurité de l'aviation civile.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1347 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française transmissive pour avis de l'assemblée territoriale de l'avant-projet de loi relatif à la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 39-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est d'avis de n'émettre aucune réserve sur le projet de loi relatif à la sécurité de l'aviation civile.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Franklin BROTHERSON.

*Le président,*

Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 24 avril 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 36-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération définit un régime fiscal particulier applicable aux entreprises ayant pour objet le traitement des déchets.

Peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente délibération les entreprises créatrices de plus de 30 emplois et dont le montant des immobilisations brutes corporelles, à l'exclusion du foncier, excède la somme d'un milliard de F.CFP.

Art. 2.— Le présent régime est applicable aux entreprises créées depuis le 1er janvier 1986 et agréées par arrêté en conseil des ministres.

L'arrêté d'agrément est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire, représenté par le Président du gouvernement et le représentant dûment habilité de l'entreprise.

Ladite convention définit notamment les engagements pris par l'entreprise en matière de protection de l'environnement et de prix, les modalités éventuelles des relations de l'entreprise avec le territoire et le montant des aides attribuées à l'entreprise en application des articles 3 à 7 suivants.

En cas de non respect des engagements pris par l'entreprise, l'agrément sera suspendu temporairement ou annulé après mis en demeure restée sans effet au-delà de trois mois. Le remboursement de tout ou partie des avantages accordés calculé au prorata des années restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément sera exigé.

Art. 3.— Les entreprises agréées peuvent être exonérées de tout ou partie des droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires pour les actes suivants présentés à la formalité :

- La constitution et les augmentations du capital de la société agréée.
- L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande.

Art. 4.— Les entreprises agréées sont exonérées des contributions directes suivantes :

- Contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage.
- Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations restent valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit celui de l'année de mise en service des installations.

Art. 5.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et participant aux souscriptions en capital des entreprises agréées peuvent bénéficier de l'affranchissement dudit impôt. Cette exonération est accordée par arrêté en conseil des ministres.

Elle ne sera définitivement acquise qu'à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel des bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices ainsi réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

La demande d'exonération des bénéfices réinvestis doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats de l'exercice.

Toutefois, les dispositions du présent article s'appliqueront rétroactivement, pendant les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, aux bénéfices réinvestis dans les entreprises créées depuis le 1er janvier 1986 et agréées en application de la présente délibération.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 3 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes, les entreprises agréées sont exonérées du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste établie à partir d'un état quantitatif produit par l'entreprise est annexée à l'arrêté d'agrément du conseil des ministres.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d'exonération à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l'importation effective des marchandises, ou bien d'acquisitions faites auprès des importateurs locaux dans les magasins sous-douanes tels que magasins généraux ou entrepôts privés particuliers.

Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales perçues à l'importation est subordonné à un engagement de l'investisseur, pris sur la déclaration en douane, de ne pas détourner les matériels de leur destination privilégiée.

L'arrêté d'agrément fixera le montant maximal de l'exonération ainsi attribuée.

Art. 7.— L'entreprise agréée devra tenir compte dans le calcul de la rémunération de son activité, de l'ensemble des aides accordées en application des dispositions de la présente délibération.

Art. 8.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet principal, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de l'entreprise agréée devront être préalablement autorisées par le conseil des ministres.

Il pourra alors être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

A défaut de demande formulée en temps utile, il sera fait application de ces mêmes dispositions.

En cas de cession de tout ou partie de l'activité de l'entreprise agréée et autorisée et notwithstanding les dispositions de l'article premier, le bénéficiaire de ladite cession pourra être agréé et obtenir tout ou partie des avantages définis par la présente délibération.

Art. 9.— Le non respect par l'entreprise agréée des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire,

le non respect des obligations de la convention visée à l'article 2 ci-dessus, entrainera sauf cas de force majeure dûment constaté, par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 10.— Les conditions d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-40 AT du 26 mai 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 55 millions de francs français (c/v 1.000.000.000 F.CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 24 avril 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.132.01.X établi par la Caisse de dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Vu le rapport n° 33-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) un emprunt à hauteur de 55.000.000 FF au taux fixe de 9,70 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 mars 1990.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-41 AT du 26 mai 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 55 millions de francs français (c/v 1.000.000.000 F.CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - globalisation 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 24 avril 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.133.01.G établi par la Caisse de dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Vu le rapport n° 33-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - globalisation 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) un emprunt à hauteur de 55.000.000 FF au taux révisable initial de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 avril 1990.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-42 AT du 30 mai 1989 portant avls de l'assemblée territoriale sur le classement de la vallée Faaiti en parc naturel territorial.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 75 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 85 CM du Président du gouvernement de la Polynésie française transmissive pour avis de l'assemblée territoriale du projet de classement de la vallée Faaiti en parc naturel territorial ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 42-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au classement de la vallée Faaiti sise dans la vallée de la Papenoo (Tahiti) en parc naturel territorial.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-43 AT du 30 mai 1989 portant modification des textes relatifs à la réglementation du régime pénitentiaire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 et son annexe portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 10 mai 1989 approuvé en conseil des ministres du 26 avril 1989 soumettant un projet de délibération portant modification des textes relatifs à la réglementation pénitentiaire ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le rapport n° 41-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article RP 105 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP. 105.—" Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'assemblée territoriale et dans les conditions prévues pour les travaux en régie.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux.

*Lire :*

"Art. RP. 105.—" Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par arrêté pris en conseil des ministres et dans les conditions prévues pour les travaux en régie.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire, ou dans les services médico-sociaux.

Art. 2.— L'article RP 106 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP. 106.—" Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte, sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article RP 104 une redevance représentative des rémunérations et des charges afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le montant de cette redevance est fixé par l'assemblée territoriale.

Les tarifs de main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

*Lire :*

"Art. RP. 106.—" Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte, sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article RP 104 une redevance représentative des rémunérations et des charges afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les tarifs de main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

Art. 3.— L'article RP 134 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP 134.—" Les prix payés pour le travail des détenus doivent être, autant que possible, égaux aux salaires et accessoires des salaires des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont acquis au territoire qui verse au compte des détenus la part leur revenant en application des dispositions relatives à la répartition des produits du travail pénal.

Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale et le montant des salaires versés aux détenus sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

*Lire :*

"Art. RP 134.—" Les prix payés pour le travail des détenus doivent être, autant que possible, égaux aux salaires et accessoires des salaires des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont acquis au territoire qui verse au compte des détenus la part leur revenant en application des dispositions relatives à la répartition des produits du travail pénal.

Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale et le montant des salaires versés aux détenus sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— L'article RP 172 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP 172.—" Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale ou sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher et causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Le chef d'établissement doit faire visiter d'urgence le détenu par le médecin qui décide de maintenir ou de faire cesser la contrainte.

Il doit en être rendu compte sans délai au chef du territoire ou à son représentant.

*Lire :*

"Art. RP 172.—" Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de con-

trainte ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale ou sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui.

Il doit en être rendu compte sans délai au chef du territoire ou à son représentant.

Art. 5.— L'article RP 423 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP 423.—" L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements pénitentiaires.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision spéciale du directeur de l'établissement, concernent le linge et les livres d'études ou les ouvrages visés à l'article RP. 439.

*Lire :*

"Art. RP 423.—" L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements pénitentiaires.

Toutefois, le directeur de l'établissement pourra, par décision spéciale, déroger à ce principe pour tout article ne présentant pas de dangerosité pour la sécurité.

Art. 6.— L'article RP 547 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

"Art. RP 547.—" Le comité de probation et d'assistance aux libérés est présidé par le chef du service des affaires sociales (ou son représentant).

Ce comité comprend :

- Le juge d'application des peines, vice-président
- des travailleurs sociaux,
- des délégués bénévoles,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

*Lire :*

"Art. RP 547.—" Le comité de probation et d'assistance aux libérés est présidé par le juge de l'application des peines.

Ce comité comprend :

- le chef du service des affaires sociales, vice-président
- des travailleurs sociaux,
- des délégués bénévoles,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-44 AT du 30 mai 1989 portant modification du code de l'aménagement du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et de constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 18 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 11 avril 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 40-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la préparation d'une codification générale des textes relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, la numérotation des articles de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée est transformée conformément aux principes suivants :

- les articles sont numérotés à la suite, par livre, titre et chapitre ;
- chaque article est précédé d'un groupe de trois chiffres dont le premier désigne le livre, le deuxième le titre et le troisième le chapitre.

Art. 2.— Les actuels articles 1 et 2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée sont intégrés au livre I.

Les actuels articles 3 et chapitres 1 à 6 du livre I sont regroupés sous le titre nouveau :

- " - Titre I
- " - Etablissement et mise en place de plans d'aménagement."

L'actuel article 36 ter y est placé dans un nouveau chapitre :

- " - Chapitre 7 - Sanctions

Les titres 2 à 4 du livre I sont renumérotés respectivement de 4 à 6, deux nouveaux titres étant insérés :

- " - Titre 2
- " - Zonages particuliers
- " - Titre 3
- " - Réglementations particulières

Art. 3.— La table de concordance annexée à la présente délibération fait apparaître la correspondance entre l'ancienne numérotation et la nouvelle.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**ANNEXE**

à la délibération n° 89-44 AT du 30 mai 1989

Ancienne numérotation	<i>Nouvelle numérotation</i>
Préambule	Préambule
articles 1, 2	Livre 1 articles 100-1, 100-2
article 3	Titre 1 article 110-1
articles 4 à 9	Chapitre 1 articles 111-1 à 111-6
articles 10 à 14	Chapitre 2 articles 112-1 à 112-5
articles 15 à 18	Chapitre 3 articles 113-1 à 113-4
articles 19 à 34	Chapitre 4 articles 114-1 à 114-16
articles 35 à 35 quater	Chapitre 5 articles 115-1 à 115-4
articles 36, 36 bis	Chapitre 6 articles 116-1, 116-2
article 36 ter	Chapitre 7 article 117-1
articles 37 à 49	Titre 2 articles 141-1 à 141-13
articles 50 à 53	Titre 3 Chapitre 1 articles 142-1 à 142-4
articles 54 à 56	Chapitre 2 articles 143-1 à 143-3
article 57	Chapitre 3 article 144-1
articles 58 à 66	Chapitre 4 articles 145-1 à 145-9
article 67	Chapitre 5 article 146-1
articles 68, 69	Chapitre 6 articles 147-1, 147-2
article 70	Chapitre 7 article 148-1
articles 71 à 84	Titre 4 Chapitre 1 articles 151-1 à 151-14
articles 85-1, 85-2	Chapitre 2 articles 152-1, 152-2



Vu le rapport n° 34-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de : 47.940.638 F.CFP (*quarante-sept millions neuf cent quarante mille six cent trente-huit francs CFP*) se décomposant en :

Section de fonctionnement .....	45.420.183 F.CFP
Section d'investissement .....	<u>2.520.455 F.CFP</u>
Total général .....	47.940.638 F.CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de : 48.375.013 F.CFP (*quarante-huit millions trois cent soixante-quinze mille treize francs CFP*) se décomposant en :

Section de fonctionnement .....	44.508.778 F.CFP
Section d'investissement .....	<u>3.866.235 F.CFP</u>
Total général .....	48.375.013 F.CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone, pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	47.940.638 F.CFP
Dépenses .....	<u>48.375.013 F.CFP</u>
Déficit .....	— 434.375 F.CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissements .	791.293 F.CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	120.112 F.CFP
Différence des opérations en capital .....	<u>— 1.345.780 F.CFP</u>
Soit un total de .....	— 434.375 F.CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-46 AT du 30 mai 1989 portant approbation du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1987.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1470 CM du 21 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 14 décembre 1988 ;

Vu le rapport n° 35-89 du 24 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de : 59.832.512 F.CFP (*cinquante-neuf millions huit cent trente-deux mille cinq cent douze francs CFP*) se décomposant en :

(1) Section de fonctionnement .....	59.413.812 F.CFP
(2) Section d'investissement .....	<u>418.700 F.CFP</u>
Total général .....	59.832.512 F.CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de : 57.798.444 F.CFP (*cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs CFP*) se décomposant en :

(1) Section de fonctionnement .....	56.891.394 F.CFP
(2) Section d'investissement .....	<u>907.050 F.CFP</u>
Total général .....	57.798.444 F.CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	59.832.512 F.CFP
Dépenses .....	<u>57.798.444 F.CFP</u>
Excédent .....	2.034.068 F.CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement .	1.897.712 F.CFP
Compte 106.84 - Réserves CETAD .....	624.706 F.CFP
Différence des opérations en capital .....	<u>— 488.350 F.CFP</u>
Soit un total de .....	2.034.068 F.CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 650 CM du 25 mai 1989 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, est désigné comme représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.A. "Huilerie de Tahiti".

Art. 2.— Sont également désignés pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la société :

- M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
- M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés n° 967 CM du 19 août 1986 et n° 734 CM du 21 juillet 1988, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 260 PR du 29 mai 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Jean-Claude Combarieu, chef du service des affaires économiques par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 524 MED/PEL du 6 février 1989 accordant un congé administratif de 70 jours ouvrables à passer partie en métropole et partie sur le territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 25 mai 1989 portant nomination de M. Jean-Claude Combarieu, en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Combarieu, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

- (A) - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- (B) - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par des usagers ;
- (C) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputées au service ;
- (D) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputées au service dans la limite de 500.000 F.CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contreseing du Président du gouvernement du territoire ;
- (E) - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- (F) - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;

- (G) - Aux homologations de prix, à l'exception des produits des industries agro-alimentaires ;
- (H) - Aux travaux des commissions administratives dont les secrétariats sont assurés par le service ;
- (I) - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- (J) - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 273 PR du 30 mai 1989 abrogeant un arrêté portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 616 PR du 24 août 1988 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 274 PR du 30 mai 1989 portant délégation de signature à M. Georges Chingue, agent CC1 du service du développement de l'industrie et des métiers.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et

de la solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 167 CM portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 167 PR susvisé sont exercées par M. Georges Chingue, agent CC1 du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 2.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 276 PR du 31 mai 1989 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 janvier 1988 portant nomination de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie au cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 272 PR du 30 mai 1989 portant nomination de M. Cyrille Lehartel ;

Vu l'arrêté n° 331 PR du 28 mars 1988 portant délégation de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 331 PR du 28 mars 1988 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par les articles 1er à 3 ci-dessus, sont exercées par M. Gérard Lucas, chef adjoint de cabinet.

Art. 2.— Il est inséré, entre les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 331 PR du 28 mars 1988 susvisé, un article 4 bis ainsi libellé :

*Art. 4 bis.*— Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, M. Cyrille Lehartel, chef du service des affaires polynésiennes par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à tous les actes de gestion, à l'exclusion des recrutements, des personnels affectés au service des affaires polynésiennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Lehartel, la délégation définie au paragraphe ci-dessus est exercée par M. Gérard Lucas, chef adjoint de cabinet.

*Art. 3.*— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 671 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Joël Buillard en tant que chef du service de l'administration des archipels.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1158 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 1989,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Joël Buillard, instituteur du cadre C.E.A.P.F. de 11e échelon, est nommé chef du service de l'administration des archipels, et ce, à compter du 1er juillet 1989.

*Art. 2.*— L'arrêté n° 1158 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels, est abrogé.

*Art. 3.*— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation  
et de l'administration des archipels,  
des postes et télécommunications,*  
Emile VERNAUDON.

Par arrêté n° 647 CM du 25 mai 1989.— M. Michel Flores est nommé chef du service d'accueil et de surveillance par intérim.

Par arrêté n° 648 CM du 25 mai 1989.— M. Jean-Claude Combarieu, commissaire à la concurrence et à la consommation au service des affaires économiques, est nommé chef du service des affaires économiques par intérim, pendant le congé administratif de M. Nick Toomaru du 22 mai au 4 août 1989.

Par arrêté n° 649 CM du 25 mai 1989.— Durant l'absence de M. Richard Boyer en congé annuel du 16 mai au 1er juin 1989 inclus, M. Georges Chingue est nommé chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.

Par arrêté n° 272 PR du 30 mai 1989.— M. Cyrille Lehartel est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chargé de mission, chef du bureau des affaires polynésiennes par intérim.

Par arrêté n° 673 CM du 1er juin 1989.— Est constaté au niveau de 190,4, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1989 (base 100 en décembre 1980).

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

**ARRETE n° 2592 VP du 29 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.**

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon, chef du service des archives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

#### Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document interne relatif aux affaires courantes du service des archives.

Art. 2.— M. Pierre Morillon reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents ci-après :

- Correspondances administratives adressées aux services territoriaux et établissements publics, aux fournisseurs et aux usagers du service des archives, conformément aux règles administratives en vigueur ;
- Certification de service fait, engagement, liquidation des dépenses imputées sur le budget local qui lui ont été notifiés ;
- Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, recrutements, sanctions disciplinaires autres que les avertissements sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministère chargé des affaires administratives ;
- Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, Mme Liline Liou est chargée de l'expédition des affaires courantes relatives au service des archives.

Art. 4.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1989.  
Georges KELLY.

Par arrêté n° 640 CM du 24 mai 1989.— Au titre de l'aide aux organismes professionnels les primes sont attribuées à :

a) Coopérative agricole Hotu No Tubuai	2.000.000
Coopérative agricole Oronui Ova Rimatara	1.000.000
Coopérative agricole Rapa	1.500.000
Syndicat agricole Nuutafaratea Mataiea	1.500.000
Syndicat des horticulteurs	5.000.000
	<hr/>
	11.000.000

*Imputation budgétaire* : F.I.S./F.S.I.D.A. 89  
Opération 4/89 : Equipements collectifs

b) Association agriculture 7.500.000

*Imputation budgétaire* : F.I.S./F.S.I.D.A. 89  
Opération 6/89 : Foire agricole et autres manifestations.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 641 CM du 24 mai 1989.— Le report des reliquats F.S.I.F. de l'exercice 1988 sur l'exercice 1989 (arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989) abonde la dotation primitive de 285.000.000 F.CFP (arrêté n° 146 CM du 1er février 1989) de 84.854.936 F.CFP.

Le programme de la section spécialisée du F.S.I.F. est donc fixé à 369.854.936 FCP répartis ainsi qu'il suit selon les opérations :

Opération 1/89		
a) Salaires et charges de la budgétisation	208.500.000 FCP	
Opération 1/89		
b) Salaires et charges des non budgétisés	123.354.936 FCP	
Opération 2/89		
Entretien et achat de petit matériel	20.000.000 FCP	
Opération 3/89		
Pistes : entretien et création	10.000.000 FCP	
Opération 4/89		
Déplacements et primes	8.000.000 FCP	
Opération 5/89		
Primes au reboisement		p.m.
		<hr/>
Total		369.854.936 FCP

Par arrêté n° 651 CM du 25 mai 1989.— La délibération n° 1/89 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget primitif pour l'exercice 1989 est adoptée et rendue exécutoire.

Par arrêté n° 656 CM du 26 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/89 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle, arrêtant le budget primitif, exercice 1989.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONSOMMATION**

**ARRETE n° 657 CM du 26 mai 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut territorial de la consommation", dont les attributions sont définies par la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985, sont régis par le présent arrêté.

## TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration de 21 membres :

### I - Au titre des intérêts généraux

- le ministre chargé de la consommation ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'éducation ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

### II - Au titre des intérêts des consommateurs

- sept représentants des associations de consommateurs, des associations familiales et des associations d'usagers.

### III - Au titre des intérêts professionnels

- trois représentants des activités commerciales ;
- deux représentants des activités de production agricole et de la pêche ;
- deux représentants des activités industrielles.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé de la consommation.

Les membres du conseil d'administration, au titre des intérêts des consommateurs et des intérêts professionnels, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la consommation, après consultation des associations et des organisations professionnelles représentatives.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de l'association ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 3.— L'Institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président, et en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, ou à la demande de la majorité de ses membres sur convocation du président.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, après consultation du directeur.

Les questions écrites émanant des membres du conseil d'administration sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Le directeur et l'agent comptable de l'Institut assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut inviter à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si onze au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration, après une nouvelle convocation dans un délai de sept jours, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un administrateur empêché ou absent.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Institut.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut. Pour assurer le fonctionnement interne de l'Institut :

Il délibère :

- sur le budget de l'Institut et sur les actes modificatifs de ce budget ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant, notamment, les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges ;
- sur le règlement intérieur de l'Institut ;
- sur les statuts des personnels de l'Institut ;
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède 3.000.000 F.CFP (trois millions de francs CFP) ;
- la transaction de toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse 500.000 F.CFP (cinq cent mille francs CFP) ;

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Institut ;
- le président du conseil d'administration, assisté du directeur, à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'Institut ;

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel du directeur et le compte financier.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration, prises en forme simplifiée, sont individualisées et jointes aux procès-verbaux. Elles sont signées du président et d'un administrateur.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil des ministres dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et opérations de l'Institut.

Il convoque le conseil d'administration.

Il veille à la bonne application des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'Institut auprès des organismes nationaux et internationaux de même nature.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

## TITRE II - PERSONNELS

Art. 11.— Le fonctionnement de l'Institut est assuré par du :

- personnel du cadre de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou, exceptionnellement, mis à disposition.

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

- personnel permanent recruté sous contrat ;
- personnel temporaire.

Ces deux dernières catégories de personnel sont soumises au statut spécifique du personnel de l'Institut.

Art. 12.— Le directeur de l'Institut est nommé par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur engage l'Institut vis-à-vis des tiers par sa signature. Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations définitives du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'administration :

- il pourvoit aux emplois de l'établissement, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration, et approuvé par le conseil des ministres ;
- il nomme les agents, les licencie ou les remet à la disposition de leur administration d'origine ;
- il gère le personnel de l'Institut et exerce, à son égard, le pouvoir disciplinaire ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut ;
- il représente l'Institut en justice et dans les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration ;
- il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Un directeur adjoint peut être nommé par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur adjoint reçoit du directeur toute délégation jugée nécessaire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 13.— L'administration de l'Institut est suivie par un commissaire du gouvernement dont les attributions et les pouvoirs sont fixés par l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

**TITRE III - REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER  
ET COMPTABLE**

Art. 14.— Le régime budgétaire, financier et comptable est soumis aux règles fixées par l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

Art. 15.— L'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

**ARRETE n° 658 CM du 26 mai 1989 portant nomination des membres de la commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.FA.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 instituant un diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 392 CM du 20 mars 1989 portant création de la commission territoriale pour la formation à l'animation (CO.TE.FA.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour une durée de trois ans en qualité de membres de la commission territoriale pour la formation à l'animation, les personnes suivantes :

- le ministre chargé des affaires sociales, *président*,
- le ministre chargé des sports, *vice-président*,
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, *membre*,
- le chef du service territorial des sports ou son représentant, *membre*.

*Responsables ou formateurs issus d'organismes concourant à la formation d'animateurs professionnels :*

- le directeur de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ou son représentant, *membre*,
- la directrice du Centre d'information de formation et d'animation jeunesse (C.I.F.A.J.) ou son représentant, *membre*,
- le président de l'Union territoriale/fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.) ou son représentant, *membre*.

*Responsables d'associations employant des personnels d'animation :*

- le président des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ou son représentant, *membre*,
- le président du comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ou son représentant, *membre*,
- le président de la Fédération des œuvres laïques en Polynésie française (F.O.L.) ou son représentant, *membre*.

*Personnalités qualifiées :*

- M. Pierre Lehartel, *membre*,
- M. Vaea Neuffer, *membre*.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE n° 661 CM du 1er Juin 1989 portant modification des tarifs de location de matériel du parc de l'équipement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu les articles 6 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 2469 AA du 27 avril 1982 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1203 CM du 2 novembre 1988 portant approbation des nouveaux tarifs de location de matériel du parc de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le barème A (réservé aux administrations) est modifié comme suit pour les seules rubriques "Avec exploitation".

Durée d'utilisation	Utilisation minimale	Réduction pour longue utilisation
1 mois	120 H	10 %
2 mois	200 H	20 %
3 mois	300 H	30 %

Art. 2.— Les autres tarifs (Barème A sans exploitation et barème B) restant inchangés.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire :  
*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

Pour le ministre de la mer,  
de l'équipement et de l'énergie :  
*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment son article 61, le présent arrêté fixe ci-après les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels.

#### *Classification des convois*

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, en ce qui concerne les dépassements de gabarit, les convois sont classés en trois catégories :

Convois présentant une ou plusieurs caractéristiques excédant la normale dans les limites suivantes		1re Catégorie	2e Catégorie	3e Catégorie
Largeur		de 2,50 m à 3,00 m	de 3,00 m à 4,20 m	> 4,20 m
Dépassement de longueur	Convoi	de 0 à 2,00 m	—	> 2,00 m
	Chargement	de 0 à 4,00 m	—	> 4,00 m

En ce qui concerne les convois en dépassement de masse, les articles 7 et 8 sont applicables.

Le classement d'un convoi dans une catégorie est celui qui résulte de l'application du niveau le plus contraignant relativement à chacun des critères.

*Prescriptions particulières à chaque type de convoi*

**Art. 3.— Convois exceptionnels relevant de la 1re catégorie.**

Un convoi exceptionnel classé en 1re catégorie peut se déplacer sur la voie publique sous réserve d'être autorisé, pour une durée maximale d'une année, par le Président du gouvernement du territoire. Il devra être muni de deux feux tournants (gyrophares) émettant une lumière jaune, visible par tous les autres conducteurs, placés devant, derrière, ou sur le côté du convoi. Il devra être signalé par deux pancartes, de dimensions 180 x 60 cm, visibles à l'avant et à l'arrière du convoi et portant la mention "Convoi exceptionnel" en lettres rouges sur fond blanc de 15 cm de hauteur.

La vitesse de ce type de convoi est limitée à 50 km/h.

**Art. 4.— Convois exceptionnels relevant de la 2e catégorie.**

Un convoi exceptionnel classé en 2e catégorie peut se déplacer sur la voie publique sous réserve d'être autorisé, pour une durée maximale d'une année, par le Président du gouvernement du territoire. Il devra faire l'objet des dispositions suivantes complémentaires à celles prévues pour les convois de 1re catégorie, définies à l'article 3.

Les deux feux tournants seront placés au gabarit de la largeur maximale à l'avant du convoi. Le convoi sera précédé d'un véhicule avertisseur, muni d'un feu tournant, et d'un panneau, tous deux conformes à la description qui en est faite à l'article 3. Il devra circuler en feux de croisement et avec ses feux de détresse en fonctionnement.

La vitesse de ce type de convoi est limitée à 30 km/h.

Un convoi exceptionnel relevant de la 2e catégorie et dont la largeur excède 3,50 m fera l'objet d'une déclaration au service de police ou de gendarmerie territoriale compétent, au moins trois (3) jours avant la date du déplacement prévu.

Cette déclaration devra mentionner les caractéristiques du convoi, le trajet du déplacement et l'horaire prévu.

**Art. 5.— Convois exceptionnels relevant de la 3e catégorie.**

Un convoi exceptionnel classé en 3e catégorie peut se déplacer sur la voie publique sous réserve d'être autorisé par le Président du gouvernement du territoire, par une autorisation spécifique valable pour le déplacement sollicité. Il devra faire l'objet des dispositions suivantes complémentaires à celles prévues pour les convois de 2e catégorie, définies à l'article 4.

Un deuxième véhicule d'escorte, équipé de façon identique au véhicule avertisseur décrit à l'article 4, sera placé en queue de convoi. Il devra respecter les mêmes consignes de circulation que celles mentionnées à l'article 4.

La déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie devra être effectuée au moins huit (8) jours avant la date du déplacement prévu.

Le convoi devra faire l'objet d'une escorte des forces de police ou de gendarmerie.

**Art. 6.—** Tout déplacement d'un convoi exceptionnel s'effectuant dans les tranches horaires 6h00 à 8h00 et 17h00 à 21h00 relève des autorisations relatives à la 3e catégorie.

*Prescriptions particulières pour les convois excédant les limites de masse.*

**Art. 7.—** Pour se déplacer sur une voie publique, tout véhicule dont les caractéristiques excèdent celles indiquées à l'article 68 de la délibération n° 85-1050 AT susvisée, doit être porté par un véhicule ou une remorque dont la charge par essieu est conforme aux indications de ce même article 68.

**Art. 8.—** Un convoi exceptionnel dont le poids total roulant réel dépasse la limite fixée à l'article 67 de la délibération n° 85-1050 AT susvisée ne peut se déplacer sur la voie publique qu'après autorisation du Président du gouvernement, établie sur proposition de la direction de l'équipement.

Pour certains convois à caractère répétitif sur des trajets reconnus, l'autorisation peut revêtir un caractère permanent, elle peut être retirée en cas d'infractions à la présente réglementation ou aux dispositions particulières figurant dans l'autorisation.

Le convoi devra être signalé suivant les dispositions concernant les feux tournants et les pancartes identiques à celles définies à l'article n° 3.

*Dispositions communes et diverses*

**Art. 9.—** Les dispositions du présent arrêté ne font pas dérogation à celles de l'article 76 de la délibération précitée, relatives à l'interdiction de toute saillie vive.

**Art. 10.—** Chaque infraction concernant l'installation ou l'usage des dispositifs de signalisation prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus est punie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 271 de la délibération précitée.

**Art. 11.—** Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 ci-dessus, relatives à la vitesse des convois exceptionnels, sont punies dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 255 de la délibération précitée.

**Art. 12.—** Constitue une contravention de 4e classe le défaut de déclaration ou l'inobservation des délais prévus aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus.

**Art. 13.—** Le défaut d'autorisation du Président du gouvernement prévu aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus est puni dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 278 de la délibération précitée.

**Art. 14.—** Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 669 CM du 1er juin 1989.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 14 janvier 1988 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Takume, déclarées d'utilité publique par délibération n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification, ni de titre de propriété, seront consignées à la C.D.C. conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936, savoir :

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
<i>Parcelle n° 1</i> Hioa 00 ha 18 a 43 ca de terrain nu	Mme Fareata a Rutu M. Tuterehia a Tetohu M. Pierrot Maifano Mme Jeanne Teipoarii M. Teariki Fareata Mme Pau Fareata M. Daniel Fareata M. Tepano Fareata M. Rogo Tokoragi M. Tihoni Fareata	46.075 FCP
<i>Parcelle n° 2</i> Hioa 00 ha 22 a 23 ca de terrain nu	M. Tokoto Terega M. Taverio Terega Mme veuve Matoi Terega M. Tefau Terega	55.575 FCP
<i>Parcelle n° 3</i> Hioa 02 ha 63 a 95 ca de terrain nu	M. Manamana Fareata Mme Rumahere Vahinetua	659.875 FCP
<i>Parcelle n° 8</i> Teputanui 00 ha 00a 15 ca de terrain nu	M. Jules Helme Mme Louise Helme	375 FCP
<i>Parcelle n° 11</i> Karakeakea 01 ha 03 a 25 ca de terrain nu	Mme Tearo Williams Mme Mareta Hiti Mme Lucie Estall Mme Marere Hiti M. Claude Hiti M. Pauro Hiti Mme Liliane Hiti Mme Temou Hiti M. Ioane Hiti Mme Teretia Hiti M. Iotefa Hiti	258.125 FCP
<i>Parcelle n° 13</i> Karakeakea 00 ha 60 a 36 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	482.880 CFP
<i>Parcelle n° 14</i> Teputanui 00 ha 01 a 05 ca de terrain nu	M. Jules Helme Mme Louise Helme	2.625 CFP
<i>Parcelle n° 15</i> Tepugohegohe 00 ha 59 a 34 ca dont : - 00 ha 20 a 00 ca de cocoteraie de bonne production - 00 ha 39 a 34 ca de terrain nu	Mme Fareata a Rutu M. Tuterehia a Tetohu M. Pierrot Maifano Mme Jeanne Teipoarii M. Teariki Fareata Mme Pau Fareata M. Daniel Fareata M. Tepano Fareata M. Rogo Tokoragi	258.350 FCP

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
<i>Parcelle n° 16</i> Teveriga 00 ha 03 a 70 ca de cocoteraie de moyenne production	M. Tihoni Fareata M. Tehono Teahi M. Ruatea Tavihauroa M. Ruatea Tahimanania Mme Ruita Tetohu M. Jules Helme	18.500 FCP
<i>Parcelle n° 17</i> Tepagagie 01 ha 25 a 73 ca dont : - 00 ha 40 a 00 ca de cocoteraie de bonne production - 00 ha 85 a 73 ca de terrain nu	M. Rogo Tokoragi M. Tehono Teahi M. Ruatea Tavihauroa M. Pierrot Maifano Mme Jeanne Teipoarii M. Ruatea Tahimanania M. Tuterehia a Tetohu Mme Ruita Tetohu	534.325 FCP
<i>Parcelle n° 18</i> Tukefara 00 ha 38 a 00 ca de cocoteraie de bonne production	M. Pea Tahitoe M. Asari Tahitoe M. Tuhoe Tehitoe	304.000 FCP
<i>Parcelle n° 21</i> Marefai 00 ha 73 a 87 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	590.960 FCP
<i>Parcelle n° 22</i> Marefai 00 ha 20 a 53 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	164.240 FCP
<i>Parcelle n° 23</i> Marefai - Garahu - Tepoumarama - Tepagagie 00 ha 34 a 45 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	275.600 FCP
<i>Parcelle n° 24</i> Teurutahetahe 00 ha 55 a 82 ca dont : - 00 ha 20 a 00 ca de cocoteraie de bonne production - 00 ha 35 a 82 ca de terrain nu	Mme Ruita Takakore M. Philippe Takakore	249.550 FCP
<i>Parcelle n° 25</i> Titohua 00 ha 21 a 61 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	172.880 FCP
<i>Parcelle n° 26</i> Titohua 00 ha 19 a 09 ca de terrain nu	M. Tuhoe Tefau Mme Tiare Guilloux	47.725 FCP
<i>Parcelle n° 27</i> Titohua 00 ha 08 a 58 ca de terrain nu	M. Manamana Fareata Mme Rumahere Vahinetua Mme Ternou Fareata M. Tane Fareata Mme Teumere Fareata M. Akutino Taurere M. Teariki Fareata	21.450 FCP

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
<i>Parcelle n° 28</i> Titohua 00 ha 52 a 24 ca dont : - 00 ha 20 a 00 ca de cocoteraie de bonne production - 00 ha 32 a 24 ca de terrain nu	M. Mahinui Maifano M. Pierre Maifano M. Cyrien Maifano M. Mateata Maifano Mme Ruita Peters	240.600 FCP
<i>Parcelle n° 29</i> Timha 00 ha 07 a 84 ca de cocoteraie de bonne production	M. Tuhoc Tefau Mme Tiare Guilloux	62.720 FCP
<i>Parcelle n° 33</i> Turutea 00 ha 01 a 72 ca de cocoteraie de bonne production	Mme Teumere Fareata M. Nui Matatini M. Nui Haumata	13.760 FCP
<i>Parcelle n° 34</i> Ohoa 00 ha 11 a 64 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	93.120 FCP
<i>Parcelle n° 36</i> Titohua 00 ha 61 a 90 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	495.200 FCP
<i>Parcelle n° 38</i> Marefai 00 ha 21 a 56 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	172.480 FCP
<i>Parcelle n° 39</i> Marefai 00 ha 01 a 50 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	12.000 FCP
<i>Parcelle n° 40</i> Marefai 00 ha 13 a 65 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	109.200 FCP

Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 90001, article 2100, opération 312.86 AE 298.86.

Par arrêté n° 670 CM du 1er juin 1989.— La licence n° 13 accordée au navire Se Yang n° 9 par l'arrêté n° 450 CM du 6 avril 1989 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1989 est transférée au navire "Acacia n° 9" afin de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 22 décembre 1988, s'étendant du 20 janvier 1989 au 19 janvier 1990.

Le non-respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de lettres franco-coréen en matière de pêche en date du 22 décembre 1988 sera sanctionné par un retrait de licence.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE n° 2646 MSE du 31 mai 1989 refusant à l'entreprise Mutin l'autorisation d'installer et d'exploiter une cuve de gazole de 1.000 litres pour les besoins des activités de l'entreprise (Installation de la 2e classe des installations classées, commune de Papeete).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 6 février 1989 par Monsieur Francis Breuil, directeur de l'entreprise Mutin, enregistrée sous le n° 89-09 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés en sa séance du 21 février 1989 ;

Vu l'avis de la commission des établissements en sa séance du 25 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Breuil, directeur de l'entreprise Mutin, n'est pas autorisé à installer et exploiter une cuve de gazole de 1.000 litres, sur une partie du terrain loué par la société et situé dans la vallée de la Tipaerui dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée d'une part, parce qu'elle ne remet nullement en cause l'existence de la société et, d'autre part, parce qu'elle atténue les risques d'incendie et de pollution de l'environnement de la zone industrielle.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.  
Jacqui DROLLET.

**ARRÊTE n° 2647 MSE du 31 mai 1989 autorisant M. Jean-Paul Le Caill à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (en bouteilles de 50 kg) ( installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faavae).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Le Caill, directeur général de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (en bouteilles de 50 kg) destiné à la cuisine de la S.H.R.T. située dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faavae, commune de Faavae.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprend les matériels suivants :

- 8 bouteilles de 50 kg de gaz combustible liquéfié en service ;
- 4 bouteilles de 50 kg en réserve.

### *Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles*

Art. 3.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Art. 7.— Le stockage n'étant pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 mètre au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des nécessités de service.

Art. 8.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

### *Dispositions et manipulations des bouteilles*

Art. 9.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 10.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 12.— Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

#### *Etat et entretien du dépôt*

Art. 13.— Afin d'éviter tout risque de propagation de gaz sous la toiture du hall, il conviendra d'isoler parfaitement la base de la cuvette de rétention en fermant l'ouverture située entre le mur de la cuisine et la cuvette.

Art. 14.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

#### *Protection du dépôt*

Art. 15.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

#### *Prescriptions générales*

Art. 16.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 652 CM du 25 mai 1989.— Mlle Taputu Mina est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Vaica (île de Maupiti) dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Par arrêté n° 653 CM du 25 mai 1989.— La délibération n° 1 ITRM/89 habilitant le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé à passer un marché négocié en application de l'article 31.2 du code des marchés pour la fourniture de gros œuvre (lots 00 et 01) sur un ensemble de travaux de construction après appel d'offres déclaré infructueux, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 25 avril 1989, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 654 CM du 25 mai 1989.— La délibération n° 2 ITRM/89 habilitant le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé à passer un marché négocié de régularisation en application de l'article 31.7 du code des marchés pour la fourniture de logiciel et de matériel informatique, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 25 avril 1989, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 655 CM du 25 mai 1989.— Des crédits provisionnels sont ouverts au budget de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.), aux opérations suivantes :

- opération n° 2-89 : lutte contre le *miconia*,  
(convention n° 88-2066 du 7 décembre 1988).  
Montant ..... 400.000 FCP
- opération n° 3-89 : journées de l'environnement organisées par  
le Fédération des associations de protection de l'environnement  
de Polynésie.  
Montant ..... 1.190.000 FCP

- opération n° 4-89 : Journées de l'environnement : "J'aménage ma cour d'école aux îles Sous-le-Vent" ; concours organisé par la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.  
Montant ..... 1.110.000 FCP
- opération n° 5-89 : réalisation de documents audiovisuels et photographiques de la vallée Faaiti (Papenoo), tirage de spaticartes (SPOT) en vue de son classement en sites naturels protégés.  
Montant ..... 1.000.000 FCP
- opération n° 6-89 : étude du suivi de chantiers expérimentaux pour la restauration de sites dégradés par les extractions coralliennes, et pour la mise en place d'une lutte contre l'érosion des sols et l'hypercédimentation dans les lagons.  
Montant ..... 1.700.000 FCP
- TOTAL ..... 5.400.000 FCP**

Cette dotation provisionnelle sera reprise dans le programme définitif 1989 du F.I.S. - F.S.I.E.

Par arrêté n° 2588 MSE du 29 mai 1989.— M. Rocky Meuel, docteur en médecine, est nommé membre du conseil territorial de la santé publique créé par la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989, au titre de "la personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences".

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 668 CM du 1<sup>er</sup> juin 1989 autorisant la commune de Tubuai à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages F4, F5, F6, à Mataura, îles Australes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande du maire de la commune de Tubuai en date du 9 novembre 1988 ;

Vu la consultation de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public réunie le 1<sup>er</sup> février 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1989,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La commune de Tubuai est autorisée à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages répertoriés F4, F5 et F6, à Mataura, destinées à renforcer et améliorer l'alimentation en eau potable de la commune.

Et tel que l'implantation des forages figure au plan joint au dossier d'étude de la S.P.C.P.F. de septembre 1988.

Art. 2.— La commune de Tubuai sera tenue de se conformer aux prescriptions et aux recommandations contenues dans les rapports d'études en date des mois d'août et de septembre 1988 du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ou celles qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment les services de l'équipement, de l'économie rurale, et de l'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 3.— La commune s'engage à respecter le débit d'exploitation global de 9 litres/seconde pour les 3 forages ainsi que les périmètres de protection, savoir :

- périmètre immédiat de 10 mètres de rayon autour de chaque forage, et
- périmètre rapproché à réglementation d'activités dans un rayon de 500 mètres autour de chaque forage.

Art. 4.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers concernés par les ouvrages et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre du développement des archipels,  
du domaine et des affaires foncières,*  
Ioane TEMAURI.

Pour le ministre de la mer,  
de l'équipement et de l'énergie :  
*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de la santé,  
de l'environnement et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 2671 MDA du 1er juin 1989.— Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n° 1353 MDA du 17 mars 1989 portant répartition des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières sont modifiées dans les conditions suivantes :

Au lieu de :

Services	Chapitre 900			
	Op.	Art.	Libellés	Montants
S/chap. 963.02 (6)	287/86	2140	Matériel topographique	3.000.000
<i>Total</i>				<i>3.000.000</i>

Lire :

Services	Chapitre 900			
	Op.	Art.	Libellés	Montants
S/chap. 963.02 (C) <i>S/total C</i>	52/89	2140	Matériel et immobilier	740.000 <i>740.000</i>
S/chap. 940.03 (DOM) <i>S/total DOM</i>	312/86	2100	Réserves foncières	2.260.000 <i>2.260.000</i>
<i>Totaux</i>				<i>3.000.000</i>

La délégation complémentaire de crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989, portée à l'annexe de l'arrêté n° 221 PR du 9 mai 1989, est répartie, par chapitre et opération, conformément au tableau ci-après :

Services	Chapitre 906			
	Op.	Art.	Libellés	Montants
S/chap. 963.02 (C)	388.88	132	Etudes cadastrage	24.000.000
<i>Total</i>				<i>24.000.000</i>

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 2596 MED du 29 mai 1989 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

## Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en fonctions dans le territoire, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen :

- Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :
- M. Blond Jean-Claude - Circonscription de Papeete/éducation spéciale ;
- M. Tallec Dominique - Circonscription de CTRDP et Tahiti-Est/Marquises ;
- M. Diebold Alfred - Circonscription de Faaa/Tuamotu-Gambier ;
- M. Berquin Henri - Circonscription de Tahiti-Sud/Australes ;
- M. Alibert Bernard - Circonscription des Îles Sous-le-Vent ;
- M. Tancogne Franc - Circonscription de Tahiti-Ouest/Moorea.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1989.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 2577 MED/PEL du 29 mai 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur polyvalent, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de la mer et aquaculture, est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme de C.E.P.E. ou équivalent, du permis de navigation et du brevet de plongée.

Les candidats devront avoir des connaissances en mécanique des moteurs marins, en particulier diesel, et être disponibles pour des missions dans les îles.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 14 juin 1989, à 16h00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront le 5 juillet 1989.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2578 MED/PEL du 29 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur, chargé d'études, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15h00 :

- première affectation : Délégation à l'environnement.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome, avec spécialisation en agronomie tropicale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15h00, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2579 MED/PEL du 29 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15h00 :

- première affectation : Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'état de kinésithérapeute.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15h00, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2580 MED/PEL du 29 mai 1989. — Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur informaticien, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique, est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'ingénieur en informatique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mardi 14 juin 1989, à 16h00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le Président du gouvernement du territoire, ou son représentant ;
- le chef du service de l'informatique par intérim ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le lundi 3 juillet 1989 à 8h00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 270 PR du 30 mai 1989. — Les listes des candidats admis aux concours interne et externe organisés les 4 et 5 janvier 1989, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sont arrêtées comme suit :

#### *Au titre du concours externe*

*Option dactylographie - Admis :*

Itchner Malissa, Selam Walter, Thunot Vaihere.

*Option comptabilité - Admis :*

Caisson Chantal.

#### *Au titre du concours interne*

*Option dactylographie - Admis :* Néant.

*Option comptabilité - Admis :* Néant.

Par arrêté n° 2613 MED/PEL du 30 mai 1989. — La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études générales et du contrôle financier, agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter à la direction de la santé publique, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- le chef du bureau finances de la direction de la santé publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le lundi 3 juillet 1989, à 9h00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2614 MED/PEL du 30 mai 1989. — La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un

analyste-programmeur, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au service de l'informatique, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le Président du gouvernement du territoire, ou son représentant ;
- le chef du service de l'informatique par intérim, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 8h00**, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2615 MED/PEL du 30 mai 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'une puéricultrice, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter à la direction de la santé publique (hôpital de Afareaitu - Moorea), est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- le médecin-chef du centre de protection infantile, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 9h00**, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2616 MED/PEL du 30 mai 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter à la direction de la santé publique, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 9h00**, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2617 MED/PEL du 30 mai 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candi-

dates du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au service de la délégation à l'environnement, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le conseiller technique pour l'environnement au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;
- le délégué à l'environnement, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 8h45**, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2640 MED/PEL du 31 mai 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter à la direction de la santé publique (centre de long séjour et de rééducation fonctionnelle - centre d'accueil des personnes âgées - Taravao), est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le médecin-chef de la section des handicapés, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 9 H**, dans la salle de conférence du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2641 MED/PEL du 31 mai 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux masseurs-kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au Centre hospitalier territorial, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le **lundi 3 juillet 1989, à 8 H 30**, dans la salle de conférence du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE n° 258 PR du 29 mai 1989 relatif à la ventilation de l'abattement forfaitaire entre les différents sous-chapitres et articles du budget 1989 du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1989,

Arrête :

Article 1er.— La ventilation de l'abattement forfaitaire entre les différents sous-chapitres et articles, prévue à l'article 23.2 de la délibération approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989, est arrêtée suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire.*  
Louis SAVOIE.

---

(Voir tableaux pages suivantes)

## ANNEXE

## VENTILATION DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE INSCRIT AU BUDGET DU TERRITOIRE (exercice 1988)

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
93301		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux services extérieurs		5 612 000
	698	Abattement forfaitaire	5 612 000	
93302		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		6 071 000
	639	Autres travaux services extérieurs		3 600 000
	698	Abattement forfaitaire	9 671 000	
93303		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	639	Autres travaux services extérieurs		1 107 000
	698	Abattement forfaitaire	1 107 000	
93309		ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT		
	651-02	Secours exceptionnels		3 610 000
	698	Abattement forfaitaire	3 610 000	
		TOTAL CHAPITRE 933.....	20 000 000	20 000 000
93401		VICE-PRESIDENCE ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		216 000
	698	Abattement forfaitaire	216 000	
93402		M.A.F. ET SON CABINET		
	661	Frais de transport		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93403		M.T.T. ET SON CABINET		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93404		M.M.E. ET SON CABINET		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93405		M.E.F. ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93406		M.D.A. ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		235 000
	698	Abattement forfaitaire	235 000	
93407		M.S.E. ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93408		M.E.D. ET SON CABINET		
	661	Frais de transport		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
93409		M.P.R. ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		415 000
	698	Abattement forfaitaire	415 000	
93410		M.U.R. ET SON CABINET		
	639	Autres travaux services extérieurs		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
		TOTAL CHAPITRE 934.....	2 000 000	2 000 000
93501		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	634	Electricité, eaux et gaz		411 000
	661	Frais de transport		300 000
	664	Frais de poste et télécommunication		500 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
93502	698	Abattement forfaitaire I.G.A.T.	1 211 000	
	639	Autres travaux services extérieurs		132 000
93503	698	Abattement forfaitaire ADMINISTRATION DES ARCHIPELS	132 000	
	603	Carburants et produits de garage		50 000
	608	Fournitures de bureau		50 000
	630	Loyers et charges locatives		100 000
	638	Primes d'assurance		100 000
	639	Autres travaux services extérieurs		640 000
	698	Abattement forfaitaire ACCUEIL ET SURVEILLANCE	940 000	
93504	639	Autres travaux services extérieurs		100 000
	698	Abattement forfaitaire	100 000	
		TOTAL CHAPITRE 935.....	2 383 000	2 383 000
94001		FINANCES		
	608	Fournitures de bureau		494 000
	639	Autres travaux services extérieurs		1 000 000
94002	698	Abattement forfaitaire CONTRIBUTIONS	1 494 000	
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		2 000
	608	Fournitures de bureau		50 000
	662	Impression reliures et prestation de service		300 000
	698	Abattement forfaitaire	352 000	
94003		ENREGISTREMENT ET DOMAINES		
	639	Autres travaux services extérieurs		725 000
	698	Abattement forfaitaire	725 000	
		TOTAL CHAPITRE 940.....	2 571 000	2 571 000
94101		PERSONNEL ET FONCTION PUBLIQUE		
	639	Autres travaux services extérieurs		251 000
94102	657-71	subvention à l'E.T.A.		740 000
	698	Abattement forfaitaire AFFAIRES ADMINISTRATIVES	991 000	
94103	639	Autres travaux services extérieurs		75 000
	698	Abattement forfaitaire ARCHIVES	75 000	
94104	609	Autres denrées et fournitures consommés		164 000
	698	Abattement forfaitaire D.P.F. à PARIS	164 000	
94105	639	Autres travaux services extérieurs		660 000
	698	Abattement forfaitaire TRADUCTION INTERPRETARIAT	660 000	
94106	639	Autres travaux services extérieurs		60 000
	698	Abattement forfaitaire IMPRIMERIE OFFICIELLE	60 000	
94107	639	Autres travaux services extérieurs		313 000
	698	Abattement forfaitaire INFORMATIQUE	313 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1 620 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
	698	Abattement forfaitaire	1 620 000	
		TOTAL CHAPITRE 941.....	3 883 000	3 883 000
94301		SERVICES CENTRAUX - SET-		
	639	Autres travaux services extérieurs		677 000
	698	Abattement forfaitaire	677 000	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	645-04	Transports scolaires		5 502 000
	650-05	Bourses pour manuels scolaires		130 000
	655-02	Bourses locales de l'enseigt catholique		28 000
	655-05	Bourses locales de l'enseigt public		93 000
	657-01	Subvention école normale mixte		297 000
	657-03	Subvention CTRDP		318 000
	657-04	Subvention Centre des langues océaniques		568 000
	661	Frais de transport		1 364 000
	698	Abattement forfaitaire	8 300 000	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	645-04	Transports scolaires		5 023 000
	645-10	Dts d'entrée des scolaires piscine de Papeete		370 000
	650-01	Allocations pour livres scolaires		165 000
	655-06	Bourses locales de l'enseigt public		5 892 000
	698	Abattement forfaitaire	11 450 000	
94304		PROMOTION UNIVERSITAIRE		
	639	Autres travaux services extérieurs		552 000
	655-17	Bourses d'études supérieures		3 020 000
	698	Abattement forfaitaire	3 572 000	
94305		ENSEIGNEMENT PRIVE		
	642-01	Part. rémunér. directeur écoles prim. cathol.		1 332 000
	642-02	Part. aux frais des internats catholiques		195 000
	642-03	Part. frais format° prof. maîtres enseigt cath.		345 000
	642-06	Part. rémunér. directeur écoles prim. protest.		315 000
	642-07	Part. aux frais des internats protestants		408 000
	642-08	Part. frais format° prof. maîtres enseigt protest.		173 000
	642-11	Part. aux frais des autres enseigts privées		7 000
	655-02	Bourses locales de l'enseigt catholique		1 251 000
	655-03	Bourses locales de l'enseigt protestant		426 000
	655-04	Bourses locales de l'enseigt sanito		268 000
	655-15	Bourses locales de l'enseigt adventiste		44 000
	698	Abattement forfaitaire	4 764 000	
94306		ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		246 000
	698	Abattement forfaitaire	246 000	
		TOTAL CHAPITRE 943.....	29 009 000	29 009 000
94401		CULTURE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		601 000
	698	Abattement forfaitaire	601 000	
94408		CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		875 000
	698	Abattement forfaitaire	875 000	
94410		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-06	Subvention CPSH		5 222 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
	657-08	Subvention OTAC		10 966 000
	657-44	Subvention ass. des amis du musée Gauguin		218 000
	657-73	Subvention académie tahitienne		1 349 000
	657-74	Subvention OTAC "Heiva 1989"		1 741 000
	698	Abattement forfaitaire	19 496 000	
		TOTAL CHAPITRE 944.....	20 972 000	20 972 000
95001		SERVICES CENTRAUX - SANTE -		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		3 150 000
	603	Carburants et produits de garage		100 000
	605	Produits d'entretien ménager		100 000
	609	Autres denrées et fournitures consommés		1 512 000
	615	Rémunérations diverses		1 024 000
	620	Impôts et taxes		3 000 000
	630	Loyers et charges locatives		950 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		450 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		4 000 000
	634	Electricité, eaux et gaz	3 800 000	
	638	Primes d'assurance		1 000 000
	639	Autres travaux services extérieurs	2 200 000	
	644-03	Frais EVASANS INTERIEURES		10 000 000
	644-04	Frais EVASANS EXTERIEURES	10 000 000	
	660	Fêtes et cérémonies		300 000
	661	Frais de transport		7 545 000
	662	Impression reliures et prestation de service		3 384 000
	663	Documentation générale		1 000 000
	698	Abattement forfaitaire	21 515 000	
95002		MEDECINE PREVENTIVE		
	603	Carburants et produits de garage		120 000
	605	Produits d'entretien ménager	100 000	
	608	Fournitures de bureau	200 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommés	370 000	
	620	Impôts et taxes	30 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		900 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		434 000
	663	Documentation générale	44 000	
	698	Abattement forfaitaire	710 000	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	602	Habillement		200 000
	603	Carburants et produits de garage	80 000	
	604	Combustibles		400 000
	605	Produits d'entretien ménager		40 000
	609	Autres denrées et fournitures consommés		188 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		140 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	881 000	
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		934 000
	698	Abattement forfaitaire	941 000	
95004		CM DE TAHITI		
	603	Carburants et produits de garage		530 000
	604	Combustibles		50 000
	608	Fournitures de bureau	40 000	

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
95005	609	Autres denrées et fournitures consommés		145 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		170 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		250 000
	663	Documentation générale		20 000
	698	Abattement forfaitaire CM MOOREA MAIAO	1 125 000	
	602	Habillement	25 000	
	603	Carburants et produits de garage	50 000	
	605	Produits d'entretien ménager	85 000	
	608	Fournitures de bureau	54 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommés	200 000	
	620	Impôts et taxes	20 000	
95006	631	Entretien et réparation à l'entreprise	220 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		179 000
	634	Electricité, eaux et gaz		800 000
	663	Documentation générale	10 000	
	698	Abattement forfaitaire CM ISLV	315 000	
	605	Produits d'entretien ménager		225 000
	609	Autres denrées et fournitures consommés		250 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		815 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		500 000
	698	Abattement forfaitaire CM MARQUISES	1 790 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommés	14 000	
95007	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		100 000
	634	Electricité, eaux et gaz		200 000
	698	Abattement forfaitaire CM AUSTRALES	286 000	
	602	Habillement		12 000
95008	631	Entretien et réparation à l'entreprise		158 000
	662	Impression reliures et prestation de service	10 000	
	698	Abattement forfaitaire CM TUAMOTU GAMBIERS	160 000	
	601	Alimentation		100 000
95009	602	Habillement		50 000
	605	Produits d'entretien ménager	100 000	
	608	Fournitures de bureau	50 000	
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		200 000
	660	Fêtes et cérémonies		50 000
	663	Documentation générale	20 000	
	698	Abattement forfaitaire	230 000	
	644-02	Participation prix de journée d'hospitalisation		24 794 000
	657-10	Subvention à l'IRLM		7 934 000
	698	Abattement forfaitaire	32 728 000	
95010		TOTAL CHAPITRE 950.....	78 403 000	78 403 000
95101		JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE		
630	Loyers et charges locatives		180 000	
645-08	Frais du centre d'information jeunesse		200 000	

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
95102	657-34	Subvention comité territorial de la jeunesse		1 192 000
	657-45	Subvention ass. jeunesse et éducation populaire		50 000
	698	Abattement forfaitaire	1 622 000	
		SPORTS		
	657-33	Subvention à la fédération de la pirogue		3 300 000
	657-39	Subvention stages sportifs et animateurs		27 000
	657-51	Subvention pour développmt pratique sportive		6 000 000
	698	Abattement forfaitaire	9 327 000	
		TOTAL CHAPITRE 951.....	10 949 000	10 949 000
95201		AFFAIRES SOCIALES ET FAMILLE		
	603	Carburants et produits de garage		100 000
	608	Fournitures de bureau		200 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		300 000
	634	Electricité, eaux et gaz		200 000
	644	Honoraires et frais médicaux		4 900 000
	661	Frais de transport	4 500 000	
	662	Impression rellures et prestation de service	400 000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		190 000
	698	Abattement forfaitaire	990 000	
95202		AFFAIRES DES TERRES		
	615	Rémunérations diverses		395 000
	698	Abattement forfaitaire	395 000	
95203		ETAT-CIVIL ET FICHER GENEALOGIQUE		
	639	Autres travaux services extérieurs		120 000
	698	Abattement forfaitaire	120 000	
95204		ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES		
	639	Autres travaux services extérieurs		1 388 000
	698	Abattement forfaitaire	2 288 000	
95210		AUTRES INTERVENTIONS		
	641-01	Frais d'assistance judiciaire		2 000 000
	645-09	Frais du centre de la femme en détresse		1 000 000
	657-15	Subvention à l'office des anciens combattants...		1 000 000
	657-43	Subvention à l'I.F.T.S.		2 000 000
	698	Abattement forfaitaire	5 100 000	
		TOTAL CHAPITRE 952.....	13 793 000	13 793 000
95301		TRAVAIL		
	608	Fournitures de bureau		200 000
	630	Loyers et charges locatives		804 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		675 000
	639	Autres travaux services extérieurs		350 000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		50 000
	698	Abattement forfaitaire	2 079 000	
95302		FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		2 075 000
	698	Abattement forfaitaire	2 075 000	
		TOTAL CHAPITRE 953.....	4 154 000	4 154 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN --
96001		ECONOMIE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		6 000
	603	Carburants et produits de garage		58 000
	605	Produits d'entretien ménager		6 000
	608	Fournitures de bureau		87 000
	609	Autres denrées et fournitures consommés		18 000
	615	Rémunérations diverses		25 000
	620	Impôts et taxes	631 000	
	630	Loyers et charges locatives	2 628 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		110 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		2 087 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		9 000
	634	Electricité, eaux et gaz		153 000
	638	Primes d'assurance		10 000
	639	Autres travaux services extérieurs		60 000
	657-20	Subvention à l'I.T.C.		1 884 000
	660	Fêtes et cérémonies		2 746 000
	661	Frais de transport		71 000
	662	Impression reliures et prestation de service		48 000
	663	Documentation générale	882 000	
	664	Frais de poste et télécommunication		105 000
	698	Abattement forfaitaire	3 342 000	
96002		COMMERCE EXTERIEUR		
	639	Autres travaux services extérieurs		115 000
	662	Impression reliures et prestation de service		132 000
	698	Abattement forfaitaire	247 000	
96003		MER ET AQUACULTURE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		750 000
	657-17	Subvention à l'E.V.A.A.M.		14 000 000
	698	Abattement forfaitaire	14 750 000	
96004		TOURISME		
	639	Autres travaux services extérieurs		110 000
	657-72	Subvention à l'O.P.A.T.T.I. (ligne Tokio)		36 000 000
	698	Abattement forfaitaire	36 110 000	
96006		ARTISANAT TRADITIONNEL		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		382 000
	657-09	Subvention au centre des métiers d'art		3 554 000
	698	Abattement forfaitaire	3 936 000	
96007		DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET METIERS		
	662	Impression reliures et prestation de service		335 000
	698	Abattement forfaitaire	335 000	
96010		AUTRES INTERVENTIONS		
	651-03	Primes et aides au développement économique		44 230 000
	698	Abattement forfaitaire	44 230 000	
96011		AUTRES INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
	651-04	Prime à la construction		4 210 000
	698	Abattement forfaitaire	4 210 000	
		TOTAL CHAPITRE 960.....	111 301 000	111 301 000
96101		SERVICES CENTRAUX -SER-		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		500 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
	609	Autres denrées et fournitures consommés		2 190 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		2 000 000
	639	Autres travaux services extérieurs		1 000 000
96102	698	Abattement forfaitaire	5 690 000	
		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE		
	639	Autres travaux services extérieurs		820 000
	657-23	Subvention à la chambre d'agriculture		9 215 000
96103	698	Abattement forfaitaire	10 035 000	
		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		820 000
96104	698	Abattement forfaitaire	820 000	
		EAUX ET FORETS		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		820 000
96105	698	Abattement forfaitaire	820 000	
		AMENAGEMENT EQUIPEMENT RURAL		
	639	Autres travaux services extérieurs		546 000
96106	698	Abattement forfaitaire	546 000	
		RECH. AGRO. CONDITIONN. POLICE PHYTOSAN.		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		1 093 000
96107	698	Abattement forfaitaire	1 093 000	
		AGRO-ALIMENTAIRE		
	663	Documentation générale		382 000
96108	698	Abattement forfaitaire	382 000	
		ENSEIGNEMENT AGRICOLE		
	655-06	Bourses de l'enseignement agricole		100 000
96109	698	Abattement forfaitaire	100 000	
		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-35	Subvention ass. Harrison Smith		442 000
	698	Abattement forfaitaire	442 000	
		TOTAL CHAPITRE 961.....	19 928 000	19 928 000
96201		SERVICE ORDINAIRE		
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		4 260 000
96202	698	Abattement forfaitaire	4 260 000	
		FLOTTILLE ADMINISTRATIVE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		6 825 000
96203	698	Abattement forfaitaire	6 825 000	
		PARC A MATERIEL		
	603	Carburants et produits de garage		2 830 000
96204	698	Abattement forfaitaire	2 830 000	
		ENERGIE ET MINES		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		70 000
96205	698	Abattement forfaitaire	70 000	
		PORTS		
	634	Electricité, eaux et gaz		414 000
96208	698	Abattement forfaitaire	414 000	
		ECOLE TERRITORIALE DES TP		
	639	Autres travaux services extérieurs		725 000
	698	Abattement forfaitaire	725 000	
		TOTAL CHAPITRE 962.....	15 124 000	15 124 000

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
96301		PLAN ET AMENAGEMENT		
	639	Autres travaux services extérieurs		597 000
	698	Abattement forfaitaire	597 000	
96302		CADASTRE		
	639	Autres travaux services extérieurs		532 000
	698	Abattement forfaitaire	532 000	
96303		URBANISME		
	639	Autres travaux services extérieurs		162 000
	698	Abattement forfaitaire	162 000	
		TOTAL CHAPITRE 963.....	1 291 000	1 291 000
96401		DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		15 000
	630	Loyers et charges locatives		15 000
	634	Electricité, eaux et gaz		20 000
	664	Frais de poste et télécommunication		50 000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		50 000
	698	Abattement forfaitaire	150 000	
96402		DELEGATION A LA RECHERCHE		
	609	Autres denrées et fournitures consommés		50 000
	698	Abattement forfaitaire	50 000	
		TOTAL CHAPITRE 964.....	200 000	200 000
96501		AVIATION CIVILE TERRITORIALE		
	603	Carburants et produits de garage		1 000 000
	609	Autres denrées et fournitures consommés		2 231 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		3 500 000
	698	Abattement forfaitaire	6 731 000	
96502		TRANSPORTS TERRESTRES		
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		180 000
	698	Abattement forfaitaire	180 000	
96504		NAVIGATION ET AFFAIRES MARITIMES		
	639	Autres travaux services extérieurs		126 000
	698	Abattement forfaitaire	126 000	
96505		TRANSPORTS MARITIMES INTERINSULAIRES		
	608	Fournitures de bureau		178 000
	657-61	Aides à la desserte interinsulaire		3 500 000
	698	Abattement forfaitaire	3 678 000	
96506		DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS		
	639	Autres travaux services extérieurs		228 000
	698	Abattement forfaitaire	228 000	
		TOTAL CHAPITRE 965.....	10 943 000	10 943 000
96601		TELECOMMUNICATIONS		
	639	Autres travaux services extérieurs		3 900 000
	698	Abattement forfaitaire	3 900 000	
96602		RADIOCOMMUNICATIONS		
	657-25	Subvention à l'OPT		160 000
	698	Abattement forfaitaire	160 000	

CHAP.	ART.	INTITULES	EN +	EN -
96610	657-05 698	AUTRES INTERVENTIONS		
		Subvention à l'I.C.A.		5 680 000
		Abattement forfaitaire	5 680 000	
		TOTAL CHAPITRE 966.....	9 740 000	9 740 000
		TOTAL GENERAL.....	356 644 000	356 644 000

Par arrêté n° 259 PR du 29 mai 1989.— Est autorisé le versement de la somme de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F. CFP) au profit du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 909, article 130, opération 337.89 "Programme énergies renouvelables", AE 143.89, pour 30.000.000 F. CFP.

Par arrêté n° 261 PR du 29 mai 1989.— Les dépenses ordinaires du sous-chapitre 960.01 du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

Art.	Libellé	En —	En +
651.03	Primes et aides au développement économique	27.000.000	
657.38	Subventions pour autres interventions économiques		27.000.000
		27.000.000	27.000.000

Par arrêté n° 263 PR du 29 mai 1989.— Il est accordé un premier acompte de *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3.750.000 F. CFP) à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur la subvention 1989 en faveur de l'internat protestant de Taravao.

La dépense est imputable au sous-chapitre 943.05, article 642.07 "Participation aux frais des internats protestants", exercice 1989.

Par arrêté n° 264 PR du 29 mai 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *dix-sept millions de francs CP* (17.000.000 F. CFP) à l'Ecole territoriale d'administration.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 911, article 130, opération 361.89 "Subvention à l'Ecole territoriale d'administration", exercice 1989.

Cette subvention sera versée selon les modalités ci-après définies :

— un premier acompte de 30 %, soit 5.100.000 F. CFP, sur présentation du devis estimatif de l'investissement ;

— un deuxième acompte de 50 %, soit 8.500.000 F. CFP sur présentation d'un état des dépenses d'équipement réalisées à hauteur du montant de la première tranche ;  
— le solde de 20 %, soit 3.400.000 F. CFP, sur présentation d'un état des dépenses d'équipement réalisées à hauteur des 2 précédentes tranches.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**ARRÊTE n° 660 CM du 31 mai 1989 fixant la composition de la commission de discipline des transports publics.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III - article 46 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1157 CM du 3 décembre 1987 portant sur la composition de la commission des sanctions administratives instituée au sein du Comité technique territorial des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de préciser la composition de la commission de discipline des transports publics, instituée au sein du Comité technique territorial des transports par la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée par la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989, seule apte à prononcer des sanctions administratives à l'égard des titulaires d'une inscription au plan de transports et de leurs préposés.

Art. 2.— La commission de discipline est composée des 10 membres suivants :

- le ministre chargé des transports terrestres, *président* ;
- le chef du service territorial des transports terrestres, *vice-président* ;
- le chef du service du tourisme, *vice-président* ;
- le chef du service des affaires administratives ;
- le chef du service de l'éducation ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- un représentant des transporteurs choisi par le président du Comité technique territorial des transports ne représentant pas le groupement auquel appartient le transporteur déféré devant la commission.

La commission comprend, en outre, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- le directeur des polices urbaines ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant.

A titre consultatif, la commission pourra convoquer toute personne que le président estimera utile d'être entendue.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3.— L'arrêté n° 1157 CM du 3 décembre 1987 portant sur la composition de la commission des sanctions administratives instituée au sein du Comité technique territorial des transports terrestres est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF,

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
*des transports terrestres et de l'administration générale,*  
François NANAI.

Par arrêté n° 257 PR du 29 mai 1989.— M. Freddy Vernaudon, président de l'A.S. Fei Pi, dont le siège social est sis à Papeete,

B.P. 2077 - Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er octobre 1989 à Papeete.

La présente tombola est exonérée de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988, par arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries en faveur des clubs bâtisseurs.

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de la 5e annuité de l'emprunt de 100 millions de francs contracté pour l'édification de leur complexe sportif d'Arue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs des billets gagnants :</i>
1er lot.....	10.000.000 F.....	1.000.000 F
2e lot.....	2.000.000 F.....	200.000 F
3e lot.....	1.000.000 F.....	100.000 F
4e lot.....	1.000.000 F.....	100.000 F
5e lot.....	500.000 F.....	50.000 F
6e lot.....	500.000 F.....	50.000 F
7e au 11e lot.....	100.000 F.....	10.000 F

Par arrêté n° 268 PR du 30 mai 1989.— M. Olivier Tapea, président de l'A.S. des travaux publics, dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 447 Papeete - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juillet 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de pirogues et à la préparation du IVe championnat du monde de la pirogue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	14.000.000 F
2e lot	1.000.000 F
3e lot	1.000.000 F
4e lot	500.000 F
5e lot	100.000 F
6e lot	100.000 F
7e lot	100.000 F
8e lot	100.000 F
9e lot	100.000 F

**Lots aux vendeurs des billets gagnants :**

1er lot	2.000.000 F
2e lot	200.000 F*
3e lot	200.000 F
4e lot	50.000 F
5e lot	10.000 F
6e lot	10.000 F
7e lot	10.000 F
8e lot	10.000 F
9e lot	10.000 F

Par arrêté n° 289 PR du 31 mai 1989. — M. Richard Bigorgne, président du comité régional de cyclisme, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 46 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 septembre 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux déplacements extérieurs, achats de matériels, aide au

club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

*Primes aux vendeurs  
des billets gagnants.*

1er lot	14.000.000 F	1.400.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e lot	300.000 F	30.000 F
6e lot	200.000 F	20.000 F
7e lot	100.000 F	10.000 F
8e lot	100.000 F	10.000 F

Par arrêté n° 674 CM du 1er juin 1989. — Pour compter du 5 juin 1989, M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**AVIS concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.**

Le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ressort à 8,98 p. 100 pour le second semestre de 1988.

Le seuil de variation cumulée prévu par l'article 3 du décret n° 67-226 du 21 mars 1967 ayant été atteint, ce taux de 8,98 p. 100 doit donc être pris en considération pour le calcul du taux plafond prescrit par l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Ce taux plafond s'établit ainsi à :

$8,98 \times 2 = 17,96$  p. 100 à compter du 1er janvier 1989.

Le présent avis se substitue à l'avis relatif au même objet publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1988.

**AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.**

**TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUES  
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du quatrième trimestre de 1988 par les établissements de crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les établissements perçoivent en outre une commission d'engagement de 0,5 à 1,5 p. 100 l'an.

#### A. — Crédits aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales : de 10,35 p. 100 à 15,50 p. 100 (1).

Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les établissements pour assurer le service de recouvrement des effets.

b) Crédits financiers à court terme : de 10,35 p. 100 à 13,75 p. 100 (1) (2).

c) Crédits à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) : de 9,60 p. 100 à 13,15 p. 100 (1) (2).

d) Découverts et avances : de 10,80 p. 100 à 16,50 p. 100 plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.

e) Financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 12 p. 100 à 18,25 p. 100 (1) (2).

#### B.— Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 13,90 p. 100 à 18,72 p. 100.

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : de 14 p. 100 à 18,72 p. 100.

#### C.— Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 12,95 p. 100 à 15,80 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2).

b) Crédits acquéreurs : de 9,70 p. 100 à 16,50 p. 100 (1) (2) (3).

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Aval de 1 à 2,5 p. 100 :

Frais réels :

- garanties hypothécaires ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- nantissement d'équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
- honoraires d'officiers ministériels.

(3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classique, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

### AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'avril 1989, à 8,31 p. 100.

### Avis relatif à une décision de la Cour supérieure d'arbitrage

La Cour supérieure d'arbitrage,

Vu, 1<sup>o</sup>, enregistrée au secrétariat de la Cour supérieure d'arbitrage le 25 janvier 1989, sous le numéro 54, la requête présentée pour l'Union des syndicats de dockers polynésiens et pour le Syndicat des dockers permanents et travailleurs de la manutention portuaire, dont le siège est à Papeete (Tahiti), foyer des dockers, Motu-Uta, représentés par leurs présidents respectifs en exercice, et tendant à ce que la Cour supérieure d'arbitrage :

1<sup>o</sup> Annule la sentence du 21 décembre 1988 par laquelle le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française a jugé caduque la convention collective du 1<sup>er</sup> juin 1970, a jugé applicables les accords du 1<sup>er</sup> février 1984 et du 31 mars 1987 et a jugé qu'en vertu de la délibération n° 87-114 AT de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 29 octobre 1987 seuls les titulaires de la carte d'accès au port de Papeete portant la mention « docker » pouvaient procéder aux opérations définies par l'article 1<sup>er</sup> de cette délibération ;

2<sup>o</sup> Renvoie l'affaire devant le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française ;

Vu la sentence arbitrale attaquée ;

Vu, enregistré le 24 février 1989, le mémoire complémentaire présenté pour les syndicats requérants tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la sentence attaquée au motif que les syndicats signataires de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1970 n'ont nullement disparu ;

Vu, enregistré le 28 février 1989, le mémoire en défense présenté pour la Cotada tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 2<sup>o</sup>, la requête sommaire, enregistrée au secrétariat de la Cour supérieure d'arbitrage le 25 janvier 1989 sous le numéro 55, et le mémoire complémentaire, enregistré le 10 février 1989, présentés pour la société anonyme Cotada, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), Fare Ute, représentée par son président-directeur général en exercice, et tendant à ce que la Cour supérieure d'arbitrage :

1<sup>o</sup> Annule la sentence rendue le 21 décembre 1988 par le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française en tant que, par ses articles 2, 3 et 4, elle a jugé applicables les accords du 1<sup>er</sup> février 1984 et du 31 mars 1987 et a jugé qu'en vertu de la délibération n° 87-114 AT de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 29 octobre 1987 seuls les titulaires de la carte d'accès au port de Papeete portant la mention « docker » pouvaient procéder aux opérations définies par l'article 1<sup>er</sup> de cette délibération ;

2<sup>o</sup> Renvoie l'affaire devant le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française ;

Vu la sentence arbitrale attaquée ;

Vu, enregistré le 24 février 1989, le mémoire en défense présenté pour l'Union des syndicats de dockers polynésiens et le Syndicat des dockers permanents et travailleurs de la manutention portuaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrées le 10 février 1989, les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu les pièces du dossier d'où il résulte que les recours ont été communiqués au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Vu le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 87-114 AT de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 29 octobre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Martin, rapporteur ;

- les observations de M<sup>e</sup> Le Prado, avocat de la société Compagnie tahitienne d'aconage (Cotada),

et

- les conclusions de Mme Moreau, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes présentées par l'Union des syndicats de dockers polynésiens (U.S.D.P.) et le Syndicat des dockers permanents et travailleurs de la manutention portuaire (S.D.P.T.M.P.), d'une part, et par la société Compagnie tahitienne d'aconage (Cotada), d'autre part, sont dirigées contre la même sentence du Conseil d'arbitrage de la Polynésie française ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête de l'U.S.D.P. et du S.D.P.T.M.P. :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 525-11 du code du travail relatif à la procédure devant la Cour supérieure d'arbitrage : « Les recours doivent être formés dans un délai de huit jours francs à dater de la notification de la sentence... A peine d'irrecevabilité le recours devra comprendre l'exposé des moyens d'excès de pouvoir ou de violation de la loi sur lequel il se fonde » ; que cette obligation de motiver les recours est applicable à toutes les instances introduites devant la Cour supérieure d'arbitrage, quel que soit le domicile du requérant ; que les recours doivent être motivés dans le délai fixé pour la saisine de la cour ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du recours que la sentence attaquée du Conseil d'arbitrage de la Polynésie française a été notifiée à l'U.S.D.P. et au S.D.P.T.M.P. le 23 décembre 1988 ; que les organisations requérantes n'ont motivé leur recours que par un mémoire enregistré au secrétariat de la cour le 24 février 1989, après l'expiration du délai de huit jours prévu par les dispositions précitées, augmenté d'un mois conformément aux principes dont s'inspire l'article 643 du code de la procédure civile ; que ce recours est, par suite, irrecevable ;

Sur la requête de la société Cotada :

En ce qui concerne le point 2 de la sentence attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code du travail dans les territoires d'outre-mer : « Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel

de l'établissement ou des établissements intéressés » :

Considérant que le Conseil d'arbitrage, après avoir relevé que l'accord conclu le 1<sup>er</sup> février 1984 entre la société Cotada et deux « représentants du personnel » n'avait pas été conclu dans les conditions prescrites par l'article 80 précité, a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger qu'en raison de l'application constante de cet accord dans l'entreprise la société Cotada était tenue de respecter, à l'égard de l'ensemble de son personnel, les engagements résultant de cet accord ; qu'ainsi la société Cotada n'est pas fondée à demander l'annulation du point 2 de la sentence attaquée :

En ce qui concerne le point 3 de la sentence attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée : « La convention ou l'accord collectif de travail... est conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés... d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement » ; et que, si la requérante soutient que l'accord du 31 mars 1987 a été signé par une association sans qualité, le moyen manque en fait :

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'arbitrage, la société Cotada, signataire de l'accord conclu entre des organisations syndicales de dockers, d'une part, et trois entreprises d'aconage, d'autre part, est liée par les termes de cet accord :

Considérant, en second lieu, que si, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, demeuré en vigueur avec valeur réglementaire en vertu de l'article 126 de la loi du 17 juillet 1986, les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt, le dépôt constitue une formalité dont l'observation n'est pas nécessaire à l'entrée en vigueur des conventions ; que le conseil d'arbitrage a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que l'accord signé le 31 mars 1987, ayant prévu expressément son application à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, était entré en vigueur à cette date, qu'ainsi la société Cotada n'est pas fondée à demander l'annulation du point 3 de la sentence attaquée :

En ce qui concerne le point 4 de la sentence attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 87-114 AT de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete : « Dans le port de Papeete, les opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux aux postes publics (quai au long cours) et les opérations de stockage et de triage sur terre-plein ou sous hangar à l'intérieur des limites du port sont effectuées par le personnel des entreprises d'aconage titulaires d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public » ; que l'article 2 de cette délibération dispose que « seul le personnel bénéficiant de l'autorisation d'accès aux installations portuaires est habilité à effectuer les travaux prévus à l'article précité » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette délibération : « L'autorisation d'accès prévue à l'article 2 est constituée par une carte délivrée par le directeur du port, portant la mention "doker", établie à la demande de l'entreprise d'aconage » ; qu'enfin, aux termes de l'article 8 de cette délibération : « Le personnel de l'entreprise autre que celui défini à l'article 2 ci-dessus peut bénéficier d'une carte d'accès délivrée par le port et établie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, la carte ne porte pas la mention "doker" » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, comme l'a jugé le conseil d'arbitrage, que seuls les personnels titulaires d'une carte d'accès au port portant la mention « doker » peuvent procéder aux opérations définies par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 29 octobre 1987 ; qu'ainsi la société Cotada n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 4 de la sentence attaquée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les requêtes présentées par l'Union des syndicats de dockers polynésiens (U.S.D.P.) et le Syndicat des dockers permanents et travailleurs de la manutention portuaire (S.D.P.T.M.P.), d'une part, et par la société Compagnie tahitienne d'aconage (Cotada), d'autre part, sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Union des syndicats de dockers polynésiens (U.S.D.P.), au Syndicat des dockers permanents et travailleurs de la manutention portuaire (S.D.P.T.M.P.), à la société Compagnie tahitienne d'aconage (Cotada), au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1989, où siégeaient Mme Suzanne Grevisse, président, MM. Jouvin, Morisot, Mme Meme, MM. Riviere, Marjon, Robineau, Merimee et Charlot, membres de la cour.

Lu en séance publique, le 1<sup>er</sup> mars 1989.

### AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux se dérouleront les 9, 10, 11 et 12 octobre 1989 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 15 juin 1989 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 23 juin 1989 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B2), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'Ecole nationale des greffes à Dijon pourront être obtenus selon les modalités ci-dessus indiquées.

### ARRETE MINISTERIEL du 26 avril 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 avril 1989, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-après mentionnées, sont interdites, sur l'ensemble du territoire, la circulation, la distribution et la mise en vente des revues intitulées *Intim Schmuck Piercing*, *Gay World 13-18*, *Dildo Time* et *Fist Fucking*, éditions Sate Verlag, Düsseldorf.

### ARRETES INTERMINISTERIELS du 2 mai 1989 relatifs à des situations administratives (administration centrale).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 2 mai 1989, M. Roulleaux-Dugage (Charles-Henri), administrateur civil, affecté au ministère de l'intérieur, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en qualité de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'université française du Pacifique, pour la période du 4 janvier 1988 au 30 septembre 1988 inclus, au titre de la mobilité.

### ARRETE MINISTERIEL du 10 mai 1989 portant ouverture en 1989 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes).

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 mai 1989, deux concours interministériels pour le recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1989 :

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1989 titulaires de l'un des diplômes ou certificats exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, notamment d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou titulaires du certificat de fin de cycle préparatoire au concours interne de l'Ecole nationale d'administration.

Ce concours est ouvert également aux candidats susceptibles de justifier au 31 décembre 1989 de la possession de l'un de ces diplômes.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1989 et comptant à cette date quatre années au moins de services publics, ainsi qu'aux personnels de la ville de Paris qui étaient en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 et aux fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris qui demeurent soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 en application de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1975, remplissant les mêmes conditions d'âge et de service.

Les limites d'âge prévues aux alinéas 1° et 2° ci-dessus pour l'inscription aux concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant leur report.

Les épreuves écrites auront lieu les 4 et 5 juillet 1989 à Basse-Terre, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales (obligatoires et facultatives) et l'épreuve écrite facultative de langue étrangère, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris. Si le nombre des candidats le justifie, des centres d'examen pour l'épreuve écrite facultative de langue étrangère pourront être ouverts également à Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve écrite facultative de langue étrangère et à l'épreuve orale facultative de gestion et traitement de l'information les candidats admis à subir les épreuves orales.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

- soit sur place au 32, rue de Babylone, Paris (7e) ;
- soit en écrivant, à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe (exemple : attaché externe, attaché interne), et en joignant une enveloppe de format 25 x 35 cm affranchie à 12,30 F, tarif lettre, ou à 7,40 F tarif pli non urgent.

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique

(bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 23 mai 1989, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition des places offertes pour chaque concours entre les différents services et administrations centrales.

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 mai 1989 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1989 de concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 1989, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à cinquante. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 8 (1°) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statut de ces agents : dix-sept postes ;

Concours interne prévu à l'article 8 (2°) du même décret : trente-trois postes.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 15 juin 1989 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 23 juin 1989 inclus, terme de rigueur, auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de résidence du candidat.

La date des épreuves, la désignation des membres du jury, ainsi que la liste des candidats admis à concourir et la liste des centres d'examen feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 mai 1989 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'élèves instituteurs en 1989 dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 18 mai 1989, un concours externe et un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1989 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement est fixé à :

- concours externe : 48 emplois ;
- concours interne : 32 emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date des concours sont fixées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service territorial chargé de l'enseignement primaire, B.P. 115, Papeete (île de Tahiti), et justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 mai 1989 fixant les dates des concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 mai 1989, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes) se dérouleront les 9, 10, 11 et 12 octobre 1989.

*Nota.*— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 315 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Faitecura a Terehuarii, et de Mme Suzanne Tang Chong Lan, épouse Hou Yi, née à Papeete le 5 décembre 1931, décédée à Nouméa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 mai 1989.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Yvonnick ALLAIN.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ANNONCE LEGALE

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEPIHAA**  
Capital : 400.000 francs CFP  
Siège social : PAPEETE, Avenue du Chef-Vairataoa,  
Servitude Tepihaa 2  
R.C. : PAPEETE n° 2894-B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE du 18 mai 1989, enregistré à PAPEETE, le 18 mai 1989, folio 26, bordereau 678/4, contenant cession de parts dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEPIHAA, Monsieur Jean GUYENNE a démissionné de ses fonctions de cogérant de ladite société, Monsieur Paul LO restant seul gérant.

*Pour avis,  
Le Gérant.*

#### FIN DE LOCATION GERANCE

La location gérance consentie par Monsieur Stéphane Roger RUFFIER MERAY, époux de Mme Anne Marie DELAWARDE, demeurant à DUMBEA (Nouvelle-Calédonie), au profit de Monsieur Juan Arsenio CHAVEZ, employé vitrier, et Madame Dorotea TEPANO, son épouse, demeurant à Pamatai - FAAA, suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 24 septembre 1982, enregistré à PAPEETE, le 27 Septembre 1982, folio 12, bordereau 1384/44,

Du fonds de commerce d'entreprise ambulante de nettoyage de vitres connu sous le nom de "GLASS NET",

A pris fin le 1er juin 1989.

*Pour unique publication,  
J. A. CHAVEZ.*

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT PUHANA

## Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association sera définitivement constituée et entrera en activité dès qu'elle comprendra au moins cinq membres qui seront réunis en assemblée générale, sur la convocation du lotisseur pour désigner les premiers syndics. Jusqu'à ce moment, le lotisseur sera tenu de faire face à toutes les charges et obligations qui incomberaient à l'association syndicale, sauf son recours ultérieur contre celle-ci.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUHANA".

Elle a pour objet :

1°) La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être, sur le lotissement PUHANA, en ce compris toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

2°) La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.

3°) Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4°) L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du lotissement PUHANA et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.

5°) D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à PAEA, Lotissement PUHANA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Commune de PAEA, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Elle cessera, en ce qui concerne les paragraphes 1° à 3° de l'objet, dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages

communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale, auront été classés dans le domaine public.

Elle cessera, en ce qui concerne les paragraphes 4° et 5° de l'objet, dès que la zone dans laquelle se trouvent les différentes parcelles loties aura fait l'objet d'un classement officiel et définitif, conformément au caractère et à l'affectation de chaque parcelle, et que les dispositions légales et réglementaires appropriées auront été mises en vigueur pour assurer le maintien des caractères et affectations choisis ainsi que la défense des intérêts communs des propriétaires.

## COMPOSITION DU SYNDICAT :

Président	:	CHAN Robert
Vice-président	:	WAN Julien
Trésorier	:	ROLLER Daniel
Secrétaire	:	ATUAHIVA Alphonse

Récépissé du service de l'urbanisme n° 434 AU du 12 mai 1989.

ASSOCIATION GROUPE DE RECHERCHE-ACTION  
POUR L'INNOVATION PEDAGOGIQUE

## Extraits de statuts

L'association prend le nom de "Groupe de Recherche-Action pour l'Innovation Pédagogique (G.R.A.I.P.)".

Le siège de l'association est fixé à la direction de l'Enseignement Catholique.

La présente association est créée pour une durée indéterminée.

L'association se donne les objectifs suivants :

- promouvoir la Recherche-Action et l'Innovation Pédagogique ;
- communiquer à l'extérieur ses publications.

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, l'association se propose :

- d'être un lieu de rencontres et d'échanges pour les personnes intéressées par la pédagogie ;
- de publier les productions de ces personnes.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SINE Diana
Vice-présidente	:	DUBOIS Inès
Secrétaire	:	MAILION Solange
Secrétaire adjoint	:	LEBOUCHER Michel
Trésorier	:	CHAMPES Bruno.

Récépissé n° 965-89 MUR/AA du 29 mai 1989.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS  
"TERE MOANA"**

**Extraits de statuts**

Pour compter du 2 mai 1989, il est créé à la commune de FITII, HUAHINE, une Association appelée "TERE MOANA".

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à FITII - HUAHINE.

**COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :**

Président	:	LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président délégué	:	ROURA Jacques
1er vice-président	:	FAUATIA Fred
2e vice-président	:	TERIITAPUNUI Atana
3e vice-président	:	TEMAURI Loulou
Secrétaire	:	PUUPUU Poema
Secrétaire adjoint	:	TEPEA Denis
Trésorier	:	ROURA Frita
Trésorier adjoint	:	PUUPUU Paiotini

Récépissé n° 901-89 MUR/AA du 17 mai 1989.

**ASSOCIATION DES ELEVEURS DE TAHAA**

**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES ELEVEURS DE TAHAA.

Cette association a pour but la promotion et la défense des activités d'élevage sur Tahaa, en organisant au mieux l'utilisation des moyens nécessaires à la production et la commercialisation de la production animale.

Siège social : MAIRIE DE TAHAA - PATIO.

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Président	:	TEHAHE Iotua
Vice-président	:	VAIHO Pierre
Secrétaire	:	MARUHI Jérémie
Secrétaire adjoint	:	TARUOURA Apera
Trésorier	:	TAUMAA Tihoti
Trésorier adjoint	:	ATGER Henri
Membre	:	TUARAE Poata

Récépissé n° 859-89 MUR/AA du 17 mai 1989.

**CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI**

**CHANGEMENT DE DENOMINATION**

Changement de dénomination au cours de l'Assemblée Générale du 21 février 1980 : Le CLUB DE TIR AUX PIGEONS de

TAHITI a changé sa dénomination pour devenir le CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI.

**ASSOCIATION ARTISANALE  
"NA KAVEKA NO RAUTINI" — ARUTUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TEROOATEA Pua
Président	:	TEROOATEA Tetaahi
Vice-président	:	FAREATA Kelly
Secrétaire	:	MAI Bernadette
Secrétaire adjointe	:	HOATUA Louise
Trésorière	:	KAUA Veronique
Trésorière adjointe	:	FAREATA Christiane
Assesseurs	:	TAAVIRI Léonie TAIARE Léa MAKIROTO Glorisse

**ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII FAURAHU**

**Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre "Jeunesse TAMARII FAURAHU" et s'inspirant dans son action des principes défendus par cette centrale, notamment dans sa charte de jeunesse.

*Objets de l'Association :* Pétanque, Volley-Ball, Football, Aide Paroissiale, Oecuménique, Décès, Déplacement, en raison de notre jeunesse, nous attirons les jeunes délinquants à éviter toutes malveillances.

Le siège de la Jeunesse TAMARII FAURAHU est fixé à MATAIEA, P.K. 45,300, côté montagne. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau approuvée par l'assemblée générale.

La durée de la Jeunesse est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETUAITEROI Lucien
Premier vice-président	:	ARIIOEHAU Georges
Deuxième vice-président	:	AIAMU Rudolph
Secrétaire	:	TINORUA Martial
Secrétaire adjointe	:	HUNA Christine
Trésorière	:	TETUAITEROI Julie
Trésorier adjoint	:	ARIIOEHAU Alfred
Juge	:	ATAE Teriipaia
Assesseurs	:	TETUAITEROI Turaatini AIAMU Joseph
Premier contrôleur	:	ARIIOEHAU Martial
Deuxième contrôleur	:	PARA Vincent
Troisième contrôleur	:	AIAMU Françoise
Quatrième contrôleur	:	TAUHIRO François
Cinquième contrôleur	:	AIAMU Lucienne
Sixième contrôleur	:	RUPEA Terii

Récépissé n° 972-89 MUR/AA du 29 mai 1989.

## BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 2.000.000.000 F.CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège Social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1988

(En milliers de F.CFP)

ACTIF	31.12.88	31.12.87	PASSIF	31.12.88	31.12.87
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	4.344.563	2.669.582	I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	—	—
Etablissements de crédit et institutions financières. ....			Etablissements de crédit et institutions financières. ....		
- Comptes ordinaires. ....	2.797.992	570.722	- Comptes ordinaires. ....	424.413	69.004
- Prêts et comptes à terme. ....	5.610.796	6.800.000	- Emprunts et comptes à terme. ...	19.080.323	16.653.787
Bons du Trésor, pensions, achats fermes et créances négociées sur marchés. ....	800.000	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme. ....	1.523.670	2.008.834
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
- Créances commerciales. ....	490.469	286.515	- Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme. ....	4.940.196	4.919.607	- Comptes ordinaires. ....	3.169.148	2.754.746
- Crédits à moyen terme. ....	15.595.176	17.336.789	- Comptes à terme. ....	3.525.417	1.684.700
- Crédits à long terme. ....	27.505.183	23.852.670	- Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle. ....	730.279	516.607	- Comptes ordinaires. ....	6.890.295	6.632.181
Valeurs à l'encaissement. ....	1.197.034	1.019.032	- Comptes à terme. ....	7.095.849	6.235.120
Comptes de régularisation et divers. ...	1.022.260	1.082.409	- Divers :		
Titres de participation et de filiales. ...	156.770	106.895	- Comptes ordinaires. ....	1.393.513	1.752.319
Immobilisations. ....	2.453.701	1.470.452	- Comptes à terme. ....	1.294.846	2.370.593
Opérations de crédit-bail. ....	31.077	—	Comptes d'épargne à régime spécial. .	10.758.446	10.590.168
.....			Bons de caisse, créances nég. sur les marchés. ....	2.251.565	589.404
.....			Comptes exigibles après encaissement. ....	859.315	700.226
.....			Comptes de régularisation, provisions et divers. ....	3.978.298	3.562.823
.....			Opérations sur titres. ....	12	5.583
.....			Réserves. ....	3.248.565	2.828.615
.....			Capital. ....	2.000.000	2.000.000
.....			Bénéfice de l'exercice. ....	181.821	193.177
<b>TOTAL DE L'ACTIF. ....</b>	<b>67.675.496</b>	<b>60.631.280</b>	<b>TOTAL DU PASSIF. ....</b>	<b>67.675.496</b>	<b>60.631.280</b>
			<b>HORS - BILAN</b>		
Papeete, le 30 mai 1989. Copie certifiée conforme : <b>J. VERNAUDON,</b> <i>Directeur général.</i>			- Caut., avals, autres Gar. d'ordre d'Ets Cdt et d'Inst. Fin. ....	3.891	7.824
			- Caut., avals, autres Gar. reçues d'Ets Cdt et d'Inst. Fin. ....	5.378.578	6.341.289
			- Ouvertures de Cdt confirmés en faveur de la clientèle. ....	5.357.803	4.080.461
			- Caut., avals, Oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle. ....	444.651	380.244
			- Acceptations à payer et divers. ...	14.911	20.824
			- Opérations en devises. ....	5.674	—

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS  
SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : VERNAUDON Emile  
Président : ARAI Jean  
Vice-président : BELLAIS Roo  
Secrétaire : JOYEN Jean-Marie  
Secrétaire adjoint : TUNOA Jean  
Trésorier : LUCAS Louis

ASSOCIATION ARTISANALE  
"HEIPOROHITI TE VAHINE RIMATARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : JUVENTIN Jean  
Présidente : TURI née LENOIR Odette  
Vice-présidente : UTIA Faustine  
Secrétaire : AH MI née IOSUA Mateata  
Secrétaire adjointe : TUPUAI Rosine Maima  
Trésorière : TIHONI née TAPUTU Thérèse  
Trésorier adjoint : TERITUA Onoi

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE  
"LES JEUNES TAHITIENS"  
(Effectué le dimanche 28 mai 1989)

1er lot	12.000.000	N° 445.428
2e lot	1.000.000	N° 186.509
3e lot	1.000.000	N° 154.721
4e lot	1.000.000	N° 360.487
5e lot	500.000	N° 57.427
6e lot	500.000	N° 330.101
7e lot	500.000	N° 170.893

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989  
Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)  
Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"  
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"  
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"  
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989  
Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES  
Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien  
Prix : 384 francs